

Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Rapport de l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

Nairobi (23-27 juin 2014)



Nations Unies • New York, 2014



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)	5
II. Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)	5
A. Participation	5
B. Élection du Bureau	6
C. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)	7
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	7
E. Déclaration de politique générale du Directeur exécutif	9
F. Segment de haut niveau (point 8 de l'ordre du jour)	9
G. Travaux du Comité plénier	10
H. Rapport du Président du Comité des représentants permanents	10
III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social	10
A. Terminologie	10
B. Document final de la réunion de haut niveau sur les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, y compris les modes de consommation et de production durables	11
C. Séance plénière ministérielle sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages	11
D. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement	12
E. Règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement	12
F. Suite donnée au paragraphe 15 de la résolution 68/215 de l'Assemblée générale, demandant la poursuite et la mise en œuvre vigoureuse du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités	12
G. Budget et programme de travail pour les exercices biennaux 2014-2015 et 2016-2017	13
IV. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session	13
V. Modification du règlement intérieur (point 4 de l'ordre du jour)	15
VI. Points 5, 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour	16

VII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	16
VIII.	Clôture de la session (point 12 de l'ordre du jour)	16
Annexe		
	Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session.	17

I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

1. La première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 23 au 27 juin 2014.
2. La session a été ouverte le lundi 23 juin 2014 à 10 h 20 par M. Hassan Abdelgadir Hilal, Président de l'Assemblée pour l'environnement.
3. Le Président a annoncé que, conformément à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Assemblée pour l'environnement utiliserait son règlement intérieur, pour autant qu'il soit applicable, ainsi que les règles et pratiques applicables à l'Assemblée générale en attendant l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.
4. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a invité l'Assemblée pour l'environnement à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
5. Des déclarations liminaires ont ensuite été prononcées par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Nairobi, Mme Sahle-Work Zewde; le Directeur exécutif du PNUE, M. Achim Steiner; et la Secrétaire d'État à l'environnement, à l'eau et aux ressources naturelles du Kenya, Mme Judy Wakhungu¹.

II. Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

A. Participation

6. Les États membres ci-après étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée Équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

¹ On trouvera un exposé plus intégral des débats tenus par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, notamment les résumés des déclarations liminaires et générales et des délibérations de l'Assemblée sur les questions de fond dont elle était saisie, dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.1/10).

Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

7. Le Saint-Siège et l'État de Palestine étaient représentés par des observateurs.

8. Les organes des Nations Unies, services du Secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Secrétariat de l'ozone, Secrétariat intérimaire de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates.

9. Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et organisations apparentées ci-après étaient représentées : Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale.

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale, Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, Équipe spéciale pour Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, Fonds pour l'environnement mondial, Institut mondial de la croissance verte, Ligue des États arabes, Organisation des États américains, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Programme de coopération pour l'environnement de l'Asie du Sud, secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique, Union européenne.

11. En outre, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile étaient représentées par des observateurs. La liste intégrale des participants figure dans le document UNEP/EA.1/INF/25.

B. Élection du Bureau

12. À sa 1^{re} séance plénière, le 23 juin, l'Assemblée pour l'environnement a adopté un projet de résolution préparé par le Comité des représentants permanents (UNEP/EA.1/L.1, résolution 4, mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable), qui prévoit que

chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies aurait deux représentants parmi les 10 membres du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

13. L'Assemblée a ensuite élu le Bureau ci-après par acclamation :

Présidente :

M^{me} Oyun Sanjaasuren (Mongolie)

Vice-Présidents :

M^{me} Judy Wakhungu (Kenya)

M. Mahmoud Samy (Égypte)

M. Sargon Lazar Slewa (Iraq)

M. Attila Korodi (Roumanie)

M^{me} Khatuna Gogaladze (Géorgie)

M^{me} Idunn Eidheim (Norvège)

M. Chris Vanden Bilcke (Belgique)

M. Mariano Castro (Pérou)

Rapporteur :

M. James Fletcher (Sainte-Lucie)

C. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)

14. À la 6e séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 27 juin, la Présidente a indiqué que 157 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés à la session en cours. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session et leurs pouvoirs ont été jugés en bonne et due forme. L'Assemblée pour l'environnement a approuvé le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

1. Adoption de l'ordre du jour

15. À sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée pour l'environnement a adopté pour la session l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/EA.1/1 et Add.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Modification du règlement intérieur.
5. Questions de politique générale :

- a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Gouvernance internationale de l'environnement;
 - d) Coordination et coopération au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;
 - e) Coordination et coopération avec les grands groupes;
 - f) Environnement et développement.
- 6. Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et des principales réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
 - 7. Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017, Fonds pour l'environnement, et questions administratives et budgétaires.
 - 8. Segment de haut niveau.
 - 9. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
 - 10. Questions diverses.
 - 11. Adoption du rapport.
 - 12. Clôture de la session.

2. Organisation des travaux

16. À sa 1^{re} séance plénière, le lundi 23 juin 2014, l'Assemblée pour l'environnement a convenu de se réunir en séance plénière pour décider des questions d'organisation, adopter des décisions et des résolutions, et organiser un segment de haut niveau axé sur deux thèmes ayant une résonance mondiale : « Les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, y compris les modes de consommation et de production durables »; et « Le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ». L'Assemblée a également convenu d'examiner les points 3, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour lors de sa séance plénière de l'après-midi, le dernier jour de la session.

17. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a convenu, conformément à l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement, de créer un Comité plénier et un groupe de travail qui seraient ouverts à tous et se réuniraient en même temps. Le Comité plénier examinerait les points 5, 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour et serait présidé par M. Fernando Lugris (Uruguay). Le groupe de travail serait présidé par Mme Julia Pataki (Roumanie) et examinerait les modifications du règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement et la politique relative à l'engagement des parties prenantes. Compte tenu de la lourde charge de travail et de la durée limitée de la session, le groupe de travail commencerait ses travaux dès que le Comité aurait achevé son débat général sur les questions pertinentes, et il soumettrait un rapport sur ses délibérations pour examen et adoption par l'Assemblée pour l'environnement à sa séance plénière de clôture, le 27 juin 2014. Il a en outre été décidé qu'un groupe ouvert des Amis de la Présidente serait

constitué pour aider cette dernière à préparer les conclusions de la session. Conformément à l'article 18, les présidents du Comité plénier, du groupe de travail et du groupe des Amis de la Présidente seraient invités à rendre compte au Bureau de l'Assemblée pour l'environnement à intervalles réguliers.

18. L'Assemblée a en outre décidé à sa 1^{re} séance plénière, conformément à l'article 37, de limiter à cinq minutes la durée des déclarations des représentants des États membres, et à trois minutes celles des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

E. Déclaration de politique générale du Directeur exécutif

19. À la 1^{re} séance plénière, le Directeur exécutif a prononcé une déclaration de politique générale, dont un résumé figure dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.1/10).

F. Segment de haut niveau (point 8 de l'ordre du jour)

20. Les 2^e à 6^e séances plénières, qui se sont tenues dans la matinée, l'après-midi et la soirée du 26 juin, et dans la matinée et l'après-midi du 27 juin, ont pris la forme d'un segment de haut niveau au titre du point 8 de l'ordre du jour. Le segment de haut niveau a été ponctué de cérémonies d'ouverture et de séances plénières ministérielles comportant un dialogue interactif sur les thèmes suivants : « Les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, y compris les modes de consommation et de production durables » et « Le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ».

21. Le segment de haut niveau a été ouvert le 26 juin 2014 à 10 h 20 par Mme Oyun Sanjaasuren, (Mongolie), Présidente de l'Assemblée pour l'environnement. Au cours des cérémonies d'ouverture, des observations liminaires ont été formulées par des dignitaires, qui ont ensuite rejoint les autres représentants de haut niveau pour la séance de photo commémorative. À l'issue d'une performance du célèbre musicien sénégalais, M. Baaba Maal, M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a fait un exposé sur l'état de l'environnement et l'interface science-politique. Des ministres et d'autres représentants de haut niveau ont ensuite prononcé des déclarations.

22. La séance plénière ministérielle sur les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, y compris les modes de consommation et de production durables, comportait deux sessions : la première, consacrée à l'élimination de la pauvreté et à l'avènement de la prospérité, dans le cadre d'une exploitation sans danger pour le système Terre, moyennant des modes de production et de consommation durables, a eu lieu dans l'après-midi du 26 juin et dans la matinée du 27 juin. La deuxième, qui avait pour thème l'avènement d'un environnement salubre, la remise en état du patrimoine naturel et l'amélioration des infrastructures pour les rendre plus durables pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures, s'est déroulée dans la matinée du 27 juin.

23. La séance plénière ministérielle sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages a eu lieu dans la soirée du 26 juin.

24. On trouvera des informations supplémentaires sur le segment de haut niveau dans la section VI du compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.1/10).

G. Travaux du Comité plénier

25. Le Comité plénier a tenu six séances, du 23 au 27 juin 2014, pour examiner les points de l'ordre du jour qui lui avait été confiés. À la 6e séance plénière de l'Assemblée pour l'environnement, dans l'après-midi du 27 juin, le Président du Comité a fait rapport sur les travaux du Comité. Le rapport du Comité figure dans l'annexe III au compte rendu des travaux de la session.

H. Rapport du Président du Comité des représentants permanents

26. M. Sunu M. Soemarno (Indonésie), Président du Comité des représentants permanents, a rendu compte des préparatifs du Comité en vue de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. La structure et l'organisation de la session, les modifications du règlement intérieur de l'Assemblée, le renforcement de l'engagement des parties prenantes dans les travaux du PNUE et les 12 projets de résolution figurant dans le document UNEP/EA.1/L.1 avaient reçu une attention toute particulière. S'agissant de ce dernier point, le Comité a recommandé que les résolutions soient groupées et examinées de manière stratégique et a donc décidé de les présenter, dans la mesure du possible, dans un format global. En outre, il avait entamé des discussions informelles sur la portée, le format et le contenu d'un éventuel document final. Un tel document sous forme d'avant-projet avait été diffusé à l'ensemble des délégations, groupes régionaux et organisations d'intégration économique et politique. Un résumé des consultations sur cet avant-projet avait été transmis au Bureau.

III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social

A. Terminologie

27. Conformément aux débats du Comité des représentants permanents pendant la période intersessions entre la réunion à participation non limitée du Comité tenue du 24 au 28 mars 2014 et la première session de l'Assemblée pour l'environnement, pendant laquelle le Comité a prôné l'alignement des pratiques et procédures de l'organe directeur du PNUE sur celles de l'Assemblée générale, la Présidente de l'Assemblée pour l'environnement a précisé que les mesures adoptées par l'Assemblée pour l'environnement portant sur des questions de fond seraient dénommées « résolutions », et celles portant sur des questions de procédure « décisions ». L'Assemblée pour l'environnement a adopté à sa première session 17 résolutions et deux décisions (voir annexe).

B. Document final de la réunion de haut niveau sur les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, y compris les modes de consommation et de production durables

28. À sa 6^e séance plénière, dans l'après-midi du 27 juin, l'Assemblée pour l'environnement a adopté un document final ministériel.

29. Dans le document final, les ministres et chefs de délégation ont notamment invité la communauté internationale à mettre en place un programme de développement pour l'après-2015 ambitieux, universel, applicable et réalisable, qui intègre pleinement les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable d'une manière équilibrée.

30. Ils ont également invité la communauté internationale à accélérer, avec l'appui du PNUE, les activités visant à mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables et à prendre des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus.

31. Ils ont invité le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder toute l'attention voulue au document final et à assurer la diffusion de ses messages afin de favoriser une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable dans les travaux du système des Nations Unies et de ses États Membres.

C. Séance plénière ministérielle sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages

32. Comme convenu par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion à participation non limitée tenue du 24 au 28 mars 2014, la séance plénière ministérielle sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages qui a eu lieu dans la soirée du 26 juin a abouti à un résumé des débats appuyé par une résolution. Le résumé figure à l'annexe II du compte rendu des travaux de la session.

33. À sa 6^e séance plénière, l'Assemblée pour l'environnement a adopté la résolution 1/3, sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, dont le paragraphe 5 invitait l'Assemblée générale à examiner la question du commerce illicite d'espèces sauvages à sa soixante-neuvième session.

34. Dans la même résolution, l'Assemblée pour l'environnement priait le Directeur exécutif de travailler étroitement avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

D. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

35. Par sa décision 1/2, l'Assemblée pour l'environnement a décidé que sa deuxième session se tiendrait à son siège à Nairobi, du 23 au 27 mai 2016. Dans la même décision, l'Assemblée pour l'environnement a prié le Comité des représentants permanents, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée pour l'environnement, de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour provisoire de la session.

E. Règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement

36. Par sa résolution 1/2, l'Assemblée pour l'environnement a adopté des amendements à son règlement intérieur. L'article 2 a été modifié afin de garantir que, lors de la fixation d'une date au cours d'une année donnée en vue de la session de l'Assemblée pour l'environnement, les dates de réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, soient prises en compte.

37. L'article 18 a été modifié pour préciser la composition du Bureau de l'Assemblée pour l'environnement, à savoir, un Président, huit Vice-présidents et un Rapporteur. Par sa décision 1/1, l'Assemblée pour l'environnement a décidé que chacune des cinq régions des Nations Unies aurait deux représentants parmi les 10 membres du Bureau.

38. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 68, qui se lisait comme suit : « Une organisation régionale d'intégration économique peut participer aux délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement selon les mêmes modalités que celles applicables à sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ».

F. Suite donnée au paragraphe 15 de la résolution 68/215 de l'Assemblée générale, demandant la poursuite et la mise en œuvre vigoureuse du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités

39. Dans sa résolution 1/4, sur l'interface science-politique, l'Assemblée pour l'environnement a rappelé le paragraphe 88 f) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le paragraphe 20 de la décision 27/2 du Conseil d'administration demandant d'intensifier la mise en œuvre opérationnelle du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités.

40. Dans cette résolution, l'Assemblée pour l'environnement a prié le Directeur exécutif de continuer de fournir des informations sur les évaluations existantes et en cours et de trouver d'autres moyens de communiquer des informations scientifiques de première importance se dégageant des travaux d'évaluation menés par le PNUE, afin de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause à tous les niveaux. Elle a prié également le Directeur exécutif de promouvoir une solide interface science-politique en développant les partenariats et en encourageant la collaboration

avec les programmes de recherche et les organismes des Nations Unies pertinents, ainsi qu'avec les États membres, les entreprises et les experts, et de soumettre un rapport d'analyse des lacunes présentées par les données, informations et évaluations environnementales.

41. Dans la même résolution, l'Assemblée pour l'environnement a prié le Directeur exécutif, dans le cadre du programme de travail et du budget, d'entamer l'élaboration du sixième rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* (GEO-6) avec l'appui de la plateforme « Le PNUE en direct », pour approbation par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au plus tard en 2018.

G. Budget et programme de travail pour les exercices biennaux 2014-2015 et 2016-2017

42. Par sa résolution 1/14, l'Assemblée pour l'environnement a approuvé le programme de travail révisé pour 2014–2015 et l'ouverture d'un crédit de 245 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, comme approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 27/13, compte tenu des incidences de l'ouverture d'un crédit de 34,9 millions de dollars au PNUE, au titre du budget ordinaire de l'ONU.

43. Par sa résolution 1/15, l'Assemblée pour l'environnement a approuvé le programme de travail pour 2016–2017 et l'ouverture d'un crédit de 271 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, dont un montant maximum de 122 millions au titre des dépenses de personnel pour l'exercice biennal.

44. Dans la même résolution, l'Assemblée pour l'environnement a vivement engagé tous les États membres et les autres en mesure de le faire à augmenter leurs contributions volontaires au PNUE, et prie le Directeur exécutif de poursuivre les efforts visant à élargir la base de donateurs et à mobiliser des ressources auprès de toutes les sources, y compris les parties prenantes. En outre, l'Assemblée a invité le Secrétaire général, dans ses propositions d'affectation de crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU au PNUE pour 2016–2017, à tenir compte de la nécessité de poursuivre l'application des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

45. Conformément à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale, l'Assemblée pour l'environnement a également prié le Directeur exécutif de présenter au Comité des représentants permanents des options pour assurer la prestation de services aux organes directeurs du PNUE.

IV. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session

46. À sa 6^e séance plénière, dans l'après-midi du 27 juin, l'Assemblée pour l'environnement a adopté les résolutions suivantes, qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>
1/1	Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement
1/2	Amendements au règlement intérieur
1/3	Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages
1/4	Interface science-politique
1/5	Produits chimiques et déchets
1/6	Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin
1/7	Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air
1/8	Adaptation reposant sur les écosystèmes
1/9	Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme sur l'eau (GEMS/Eau)
1/10	Diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils pour assurer la viabilité de l'environnement dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté
1/11	Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, y compris le Groupe de gestion de l'environnement
1/12	Relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement
1/13	Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
1/14	Programme de travail et budget révisés pour l'exercice biennal 2014–2015
1/15	Projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016–2017
1/16	Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées
1/17	Amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

47. L'Assemblée pour l'environnement a également adopté la décision 1/1, sur l'application du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et la décision 1/2, sur l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de sa deuxième session (point 9 de l'ordre du jour).

48. Lors de l'adoption du document final ministériel (résolution 1/1), établi par le groupe des Amis de la Présidente, le représentant d'un pays en développement, s'exprimant aussi au nom de plusieurs autre pays en développement, a fait savoir que pour ces pays, le document réaffirmait tous les principes inscrits dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7 sur les responsabilités communes mais différenciées, lequel était expressément réaffirmé au paragraphe 15 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Deux représentants ont déclaré que le fait de ne pas mentionner expressément le principe 7 était inacceptable, l'un d'eux

laissant entendre que cette omission suscitait la crainte selon laquelle les pays développés niaient leur responsabilité à l'égard des émissions de gaz à effet de serre. Un autre représentant a déploré l'absence d'une mention expresse des responsabilités communes mais différenciées, mais a dit qu'il pouvait néanmoins, dans un esprit de consensus, appuyer le document final.

49. À la demande de la Présidente, le représentant du Mexique, qui avait facilité les débats au sein du groupe des Amis de la Présidente, a décrit ces débats. Sachant l'importance des observations formulées, il a dit que l'objectif du groupe avait été, au cours des plus de 50 heures de discussion, d'élaborer un document final consensuel qui permettrait à cette première session historique de l'Assemblée pour l'environnement de se conclure sur une note forte. Il a souligné que le document final, qui réaffirmait l'engagement des États membres en faveur de la pleine mise en œuvre du document final de Rio+20 ainsi que tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, englobait tous les principes de Rio, y compris le principe 7. Il a prié les délégations de lire le document dans son ensemble et fortement insisté sur le fait qu'il ne diminuait en rien l'importance de tout principe ou accord adopté par le passé, y compris le principe 7. Il a suggéré que cette précision figure dans le présent rapport.

50. La Présidente a ensuite proposé l'adoption du document final et l'a déclaré adopté par acclamation.

51. Deux représentants se sont ensuite dits opposés à l'adoption du document final s'il ne faisait pas expressément mention du principe des responsabilités communes mais différenciées, et un autre représentant a dit qu'il ne pouvait l'appuyer dans son intégralité. L'Assemblée pour l'environnement a convenu que les vues des trois représentants devaient être consignées dans le compte rendu des travaux de la session.

V. Modification du règlement intérieur (point 4 de l'ordre du jour)

52. Comme indiqué dans la section II.C. du compte rendu des travaux de la session, à sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée pour l'environnement a créé un groupe de travail chargé d'examiner les propositions de modification de son règlement intérieur et la politique d'engagement des parties prenantes du PNUE. À la 6^e séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 27 juin, la présidente du groupe de travail a rendu compte des travaux réalisés. Le groupe de travail, a-t-elle dit, s'était entendu sur la modification du règlement intérieur mais n'avait pas parachevé la politique d'engagement des parties prenantes. Aucun accord n'avait encore été conclu concernant les critères pour l'accréditation et le processus d'accréditation. À son initiative, l'Assemblée pour l'environnement a convenu que de nouvelles consultations sur le projet de politique devraient avoir lieu au cours de la période précédant la deuxième session de l'Assemblée pour l'environnement, et que la question relative à la poursuite de l'examen de la politique d'engagement des parties prenantes serait inscrite à l'ordre du jour de cette session. L'Assemblée pour l'environnement a ensuite adopté la résolution 1/2 modifiant son règlement intérieur, comme convenu par le groupe de travail.

VI. Points 5, 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour

53. Les points 5 (Questions de politique générale), 6 (Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et des principales réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement), 7 (Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2016–2017, Fonds pour l'environnement, et des questions administratives et budgétaires), 9 (Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement) et 10 (Questions diverses) de l'ordre du jour ont été examinés par le Comité plénier. À la 6e séance plénière de l'Assemblée pour l'environnement, dans l'après-midi du 27 juin, le président du Comité a fait rapport sur les travaux du Comité. Le rapport du Comité figure dans l'annexe III au compte rendu des travaux de la session.

VII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

54. À sa 7^e séance plénière, dans la soirée du vendredi 27 juin, l'Assemblée pour l'environnement a adopté le compte rendu des travaux de la session, sur la base du projet de compte rendu paru sous les cotes UNEP/EA.1/L.2 et Add.1, étant entendu que l'établissement de la version complète et définitive serait confié au Rapporteur, qui travaillerait en collaboration avec le secrétariat.

VIII. Clôture de la session (point 12 de l'ordre du jour)

55. M. Uhuru Kenyatta, Président du Kenya, et M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se sont adressés à l'Assemblée pour l'environnement lors de la clôture de sa première session. Après ces déclarations et l'échange des civilités d'usage, la Présidente de l'Assemblée pour l'environnement a suspendu la séance plénière de clôture pour permettre d'assister au dîner ministériel offert par le Gouvernement kényen. La séance a repris à 21 heures, avec l'adoption par l'Assemblée pour l'environnement du document final figurant dans l'annexe à la résolution 1/1. La première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été déclarée close le vendredi 27 juin 2014 à 22 heures 55.

Annexe

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session

Résolutions

1/1. Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Adopte le document final ministériel ci-après :

Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Les Ministres de l'environnement et les Chefs de délégation, réunis à l'occasion de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Nairobi (Kenya) les 26 et 27 juin 2014,

Rappellent la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 établissant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000 et la Déclaration de Nairobi de 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui souligne le rôle de chef de file que doit jouer le Programme dans le domaine de l'environnement en arrêtant les mesures en faveur de l'environnement mondial, en favorisant de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et en étant la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, telle que renforcée par la Déclaration de Nusa Dua de février 2010;

Rappellent également que, depuis la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement humain à Stockholm à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, l'adoption d'Action 21, l'adoption du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20) tenue à Rio de Janeiro en 2012, nous avons accru notre compréhension de l'importance de l'environnement dans le contexte du développement durable, nous avons renforcé nos institutions et nous nous sommes engagés à l'action;

Réaffirment donc leur engagement en faveur de la pleine mise en œuvre du document final de Rio + 20, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, ainsi que tous

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et demandent la mise en œuvre de la section IV.C de « L'avenir que nous voulons », sur le pilier « Environnement » dans le contexte du développement durable et le paragraphe 88 sur le renforcement et la revalorisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Soulignent, compte tenu de ce qui précède, l'importance historique de la première session universelle de cet organe directeur et décisionnel eu égard à la nécessité de relever les défis environnementaux mondiaux et de fournir des conseils de politique générale dans le système des Nations Unies, tout en reconnaissant le rôle fondamental de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de favoriser la pleine intégration et la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable ainsi que la possibilité qu'elle offre de mettre en lumière différentes opportunités et solutions novatrices dans la perspective du programme d'action mondial en faveur de l'environnement;

Exhortent la communauté internationale, tout en réaffirmant leur engagement, à :

a) Veiller à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, en reconnaissant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur clé du développement durable;

b) Mettre en place un programme de développement pour l'après-2015 ambitieux, universel, applicable et réalisable, qui intègre pleinement les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable d'une manière cohérente, globale et équilibrée, avec notamment des objectifs de développement détaillés et concrets, afin d'éliminer la pauvreté, de protéger l'environnement et de promouvoir un développement économique et social inclusif en harmonie avec la nature;

c) Accélérer et soutenir les efforts de promotion de modes de consommation et de production durables, notamment grâce à l'utilisation efficace des ressources et à des modes de vie viables, et accélérer les actions, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement, visant à mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables en tant qu'instrument d'action dans ce domaine, y compris sa section sur les moyens de mise en œuvre;

d) Prendre des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus, qui a des impacts économiques, sociaux et environnementaux majeurs, contribue à endommager les écosystèmes et les moyens d'existence ruraux, sape la bonne gouvernance et la primauté du droit et menace la sécurité nationale;

e) Mettre en œuvre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, phénomène persistant qui touche tous les pays, et compromet leur aptitude, en particulier des pays en développement, de parvenir à un développement durable, qui requiert la coopération de tous les pays, conformément aux objectifs, aux principes et aux dispositions énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

f) Continuer d'œuvrer pour l'adoption d'un accord ambitieux en 2015, sous forme d'un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, applicable à toutes les Parties, conformément à la Plateforme de Durban pour une action renforcée;

g) Veiller à la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des autres engagements internationaux et régionaux en matière d'environnement d'une manière efficace et coordonnée, tout en favorisant les synergies entre eux et en reconnaissant la contribution positive qu'ils apportent au développement durable;

h) Redoubler d'efforts pour enrayer la perte de biodiversité et lutter contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des terres, par la mise en œuvre des accords relatifs à l'environnement existants, et veiller à ce que la résilience des écosystèmes soit préservée pour qu'ils continuent de fournir leurs services;

i) Promouvoir et encourager le développement de partenariats véritables et durables pour relever les défis environnementaux auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, en attendant avec intérêt les débats qui auront lieu lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui doit se tenir à Apia (Samoa) en septembre 2014;

Soulignent l'importance des questions abordées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session et invitent la communauté internationale à prendre part aux efforts, notamment ceux déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'assurer la mise en œuvre de ces résolutions;

Se félicitent de la richesse des débats qui ont eu lieu en marge de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des contributions apportées par la communauté universitaire et par les experts de la société civile dans différents forums afin de mieux cerner les défis auxquels nous sommes confrontés et les possibilités qui s'offrent, notamment en ce qui concerne la primauté du droit de l'environnement, l'égalité des sexes, les jeunes, le rôle des législateurs et le financement d'une économie verte, et recommandent que cette pratique se poursuive;

Saluent le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faciliter les négociations intergouvernementales sur les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure, et soulignent la contribution positive importante de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans la perspective du développement durable;

Reconnaissent qu'une interface science-politique renforcée est essentielle à l'élaboration de politiques plus efficaces et plus judicieuses sur le développement durable à tous les niveaux et soulignent le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mettre à disposition des connaissances et des informations cohérentes et probantes sur l'état de l'environnement mondial à l'intention des décideurs, y compris dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

Demandent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs, d'accorder toute l'attention voulue au présent document final et d'assurer la diffusion de ses messages afin de favoriser une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable dans les travaux du système des Nations Unies et de ses États Membres.

1/2. Amendements au règlement intérieur

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Adopte les amendements au règlement intérieur ci-après :

1. L'article 2 tel que modifié se lit comme suit :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement se tient à la date que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a fixée à une session précédente, de façon que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement durant la même année.

2. Lors de la fixation d'une date au cours d'une année donnée en vue de la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les dates de réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

2. L'article 7 tel que modifié se lit comme suit :

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées visées à l'article 69. Cette notification est envoyée :

a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance;

b) Dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

3. Le titre de la section IV : « BUREAU » est remplacé par « BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT »

4. Au paragraphe 1 de l'article 18, remplacer « trois Vice-présidents » par « huit Vice-présidents ».

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 18 par le paragraphe suivant :

En élisant les membres du Bureau, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement veille à ce que chacune des cinq régions soit représentée par deux membres du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

5. Un nouvel article est inséré entre l'article 18 et l'article 19, qui se lit comme suit :

Remplacement d'un membre du Bureau

1. Durant la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, si un membre du Bureau, à l'exception du Président, se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée élit un suppléant parmi des candidats désignés par un État membre ou par le groupe régional auquel ce membre appartient.

2. Au cours de la période intersessions, si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'État membre ou le groupe régional auquel appartient ce membre nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat de ce membre. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement par écrit. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans un délai d'un mois, le candidat désigné est élu. Si un État membre s'y oppose, le candidat est élu si la majorité des États membres ayant répondu appuient le candidat.

6. L'article 43 tel qu'amendé se lit comme suit :

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux membres dans toutes les langues officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

7. Remplacer le titre actuel de la section VIII par le suivant :

**COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION
OU INTERSESSIONS ET ORGANES SUBSIDIAIRES
DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

8. L'article 59 tel qu'amendé se lit comme suit :

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut créer les comités, groupes de travail de session ou intersessions et les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

9. L'article 64 tel qu'amendé se lit comme suit :

1. Toutes les résolutions, déclarations, recommandations et autres décisions officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que ses rapports à l'Assemblée générale et autres documents sont établis dans les langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

2. Le Secrétariat distribue à tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et à tous les autres participants à la session le texte des résolutions, déclarations, recommandations et autres décisions officielles adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'Assemblée générale, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68.

10. L'article 66 tel qu'amendé se lit comme suit :

Les séances de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de ses comités et groupes de travail de session et intersessions et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces séances sont diffusées au grand public par les moyens électroniques.

11. Article 68 : insérer un nouveau paragraphe 3 qui se lit comme suit :

Une organisation régionale d'intégration économique peut participer aux délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement selon les mêmes modalités que celles applicables à sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Ajouter une note de bas de page en regard de l'expression « organisation régionale d'intégration économique » qui se lit comme suit : « Cela fait l'objet de la résolution 65/276 de l'Assemblée générale. »

1/3. Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Profondément préoccupée par l'ampleur grandissante du commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus, notamment le bois d'œuvre et les espèces marines, ainsi que par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Reconnaissant que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ayant des conséquences néfastes contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit, menace la sécurité nationale et a un effet négatif sur leur utilisation durable, y compris l'écotourisme et le tourisme axé sur la faune sauvage,

Reconnaissant également le rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international visant à assurer que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie, et *prenant acte* du rôle que jouent d'autres conventions en la matière, telles que la Convention sur la conservation des espèces migratrices,

Rappelant le paragraphe 203 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons »¹, où il a été reconnu que des mesures plus fermes et renforcées doivent être prises tant du côté de l'offre que de la demande, en tenant compte du rôle que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Rappelant également la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, dans laquelle le Conseil note que les atteintes à l'environnement, en particulier le trafic d'espèces sauvages, y compris le bois d'œuvre, sont de plus en plus le fait de groupes criminels organisés et rappelle que la coopération internationale à tous les niveaux, conformément au droit international tout en respectant les juridictions nationales, permet de lutter plus efficacement contre ces atteintes,

Réaffirmant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social relative aux mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil encourage les États membres à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

Réaffirmant également la résolution 23/1 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale relative au renforcement d'une riposte ciblée de justice pénale et de prévention du crime pour combattre le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, qui encourage les États Membres, selon que de besoin, à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre,

Réaffirmant en outre la résolution 68/193 de l'Assemblée générale, qui souligne qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales,

Saluant le document final adopté par la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à sa vingt-deuxième session, qui encourage l'intégration et la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et des États membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour faire face efficacement au problème posé par les nouvelles formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

Saluant également les engagements pris par les Ministres africains en charge du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et les représentants des organisations nationales et internationales compétentes lors de la réunion des Ministres africains du tourisme sur la lutte contre le braconnage, tenue à Berlin (Allemagne) le 6 mars 2014,

Se félicitant de la tenue à Gaborone, Paris et Londres, des conférences sur le commerce illicite d'espèces sauvages,

Soulignant la nécessité de maintenir l'élan politique généré par ces initiatives et d'autres initiatives internationales et régionales de haut niveau,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, qui servira de cadre à la conservation et à la gestion des différentes espèces d'éléphants d'Afrique, ainsi que de la création ultérieure du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, qui sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'action,

Se félicitant également de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale, en tant qu'important effort collectif visant à renforcer l'application du droit,

Consciente de l'intérêt que présentent les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine pour les efforts internationaux visant à lutter plus efficacement contre le commerce illicite des espèces sauvages, dont, entre autres, l'Initiative Douanes vertes et les travaux de son Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et ceux réalisés en tant que partenaire du Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages et de l'Initiative Global Forest Watch,

Consciente également du rôle crucial joué par les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, la société civile et le secteur privé, dans la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages,

1. *Affirme* sa ferme détermination à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits issus de ces espèces, notamment le bois d'œuvre et les espèces marines, à l'échelle mondiale;

2. *Encourage vivement* les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique, à :

a) Respecter leurs engagements en matière de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages qu'ils ont déjà pris dans d'autres instances;

b) Jouer un rôle moteur et à mobiliser des ressources, notamment pour le Fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'autres mécanismes de financement en faveur des espèces sauvages, aux fins du renforcement de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en veillant en particulier à la solidité et à l'actualisation des données sur les tendances et l'ampleur de ce commerce illicite et à ce que des mesures soient prises pour y faire face;

c) Entreprendre des actions ciblées pour éliminer l'offre, le transit et la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages, notamment grâce à la sensibilisation au commerce illicite d'espèces sauvages et à ses incidences tout en respectant et en protégeant le commerce légal et viable des produits provenant des espèces sauvages;

d) Soutenir le travail réalisé pour renforcer le cadre juridique, y compris par des mesures dissuasives, selon que de besoin, et développer les capacités de l'ensemble des entités chargées de faire respecter la loi;

e) Promouvoir, à tous les niveaux, la coopération entre les organismes pour lutter contre les dimensions environnementales, économiques, sociales et sécuritaires du commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus;

f) Prendre et promouvoir des mesures pour renforcer la coopération régionale et internationale entre pays d'origine, de transit et de destination, notamment en apportant un soutien plus actif aux réseaux chargés de la mise en œuvre des lois sur la faune et la flore sauvages;

g) Promouvoir et mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro s'agissant de toutes les activités illicites, notamment la corruption associée au trafic d'espèces sauvages;

h) Favoriser le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans et à proximité des habitats fauniques en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, l'amélioration des droits communautaires et le renforcement de la capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti;

i) Développer la coopération pour le rapatriement en temps voulu et de manière rentable d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, comme le demande la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²;

3. *Prie instamment* les Parties de s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, tout en reconnaissant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Secrétariat de la Convention, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organisations internationales, peut apporter une aide précieuse à cet égard;

4. *Engage vivement* tous ceux qui participent aux efforts de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages à favoriser les synergies, la coopération, la coordination et à éviter les doubles emplois;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner la question du commerce illicite d'espèces sauvages à sa soixante-neuvième session;

² Ar. VIII, par. 4 b), et résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15).

6. *Souligne*, eu égard à l'incidence néfaste du trafic d'espèces sauvages sur le développement durable, combien il importe d'aborder la question dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

7. *Souligne* qu'il importe de maintenir le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus au nombre des questions dont doit être saisie la communauté internationale;

8. *Prie instamment* tous les pays, dans la mesure de leurs moyens, de mobiliser et d'affecter des ressources à la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages conformément à leurs politiques, priorités, plans et programmes nationaux. Ces ressources peuvent être constituées de financements nationaux procédant de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux et de fonds bilatéraux et multilatéraux, ainsi que d'une participation du secteur privé. Les donateurs ainsi que d'autres intéressés en mesure de le faire, sont encouragés à mobiliser et fournir d'urgence des ressources financières ainsi qu'une assistance pour appuyer les efforts des pays en développement visant à lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages, en particulier pour créer des moyens nationaux et renforcer ceux qui existent déjà;

9. *Demande* à tous les pays de participer activement aux activités sur le terrain du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ou de les appuyer afin de renforcer les moyens et l'efficacité de ceux qui font respecter la loi au niveau local et d'améliorer la coopération nationale et internationale;

10. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) D'établir, pour la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, une analyse des incidences sur l'environnement du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces;

b) De poursuivre et de renforcer les activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les États Membres et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux, aux fins d'une plus grande sensibilisation aux problèmes et risques associés à la demande, au transit et à l'offre de produits issus d'espèces sauvages prélevés de manière illicite;

c) De travailler étroitement avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit mis en place par le Secrétaire général de l'ONU, eu égard notamment aux principaux domaines de spécialisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme les aspects environnementaux de la primauté du droit, la formation judiciaire et l'échange d'informations sur les décisions et les pratiques judiciaires;

d) De continuer à appuyer les gouvernements nationaux, sur demande, pour qu'ils conçoivent et mettent en œuvre le droit de l'environnement et, à cet égard, de poursuivre les efforts de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages ainsi que la promotion de mesures au moyen notamment du renforcement des capacités;

e) De jouer un rôle proactif dans l'administration par le Programme des Nations Unies pour l'environnement du Fonds pour l'éléphant d'Afrique afin

d'assurer sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique;

f) De faire rapport sur la mise en œuvre des activités énumérées aux paragraphes 10 a) à e) afin que la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en débatten.

11. *Décide* de rester saisie de la question.

1/4. Interface science-politique

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2012, sur le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », en particulier le paragraphe 88 de ce document, et *rappelant* également le paragraphe 8 de la décision 27/2 du Conseil d'administration,

Ayant à l'esprit les fonctions et responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement décrites dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, qui consistent notamment à suivre la situation de l'environnement dans le monde, et *rappelant* la décision 27/11 du Conseil d'administration en date du 22 février 2013 sur l'état de l'environnement et la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions aux grands problèmes de l'environnement,

Reconnaissant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en particulier son paragraphe 90, qui préconise le renforcement des activités d'évaluation et un meilleur accès aux données et informations disponibles, et *notant* également la nécessité de concilier les dimensions économique, environnementale et sociale du développement durable, et de diffuser et partager des informations fiables sur l'environnement portant sur les questions économiques, environnementales et sociales critiques et nouvelles,

Rappelant le paragraphe 3 de la section III de la décision 27/11 du Conseil d'administration,

Reconnaissant les avantages potentiels d'une évaluation détaillée de l'état de l'environnement, fondée sur des preuves scientifiques, pour la sensibilisation et l'adoption de politiques et décisions éclairées en faveur du développement durable,

Se félicitant des progrès accomplis durant la conception et la mise au point de la plateforme « Le PNUE en direct » en tant qu'instrument pour améliorer sensiblement l'efficacité et le rapport coût-efficacité de l'approche suivie pour surveiller l'état de l'environnement mondial, y compris en assurant le renforcement des capacités et l'appui technologique nécessaires aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour améliorer leurs méthodes de collecte des données et leurs efforts dans le domaine de l'évaluation, et faire en sorte que les données collectées et les informations produites soient mises à la disposition des décideurs comme du grand public,

Rappelant le paragraphe 88 f) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le paragraphe 20 de la décision 27/2

du Conseil d'administration demandant d'intensifier la mise en œuvre opérationnelle du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités,

Reconnaissant qu'il existe des lacunes dans notre connaissance de l'état de l'environnement en raison d'une production et d'une diffusion insuffisantes de données et informations actualisées,

Notant qu'il importe au plus haut point que les gouvernements prennent des mesures pour combler ces lacunes en renforçant les capacités et les mécanismes de surveillance de l'environnement existants, y compris ceux des accords multilatéraux sur l'environnement, et en produisant des évaluations environnementales pertinentes pour l'élaboration de politiques, par des méthodes de collecte et d'analyse éprouvées permettant d'obtenir des données comparables, une attention particulière étant accordée aux besoins et à la situation des pays en développement,

Accueillant avec satisfaction le soutien continu apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux des groupes scientifiques, organismes et processus intergouvernementaux,

Exprimant sa gratitude au Groupe international d'experts sur la gestion durable des ressources pour ses travaux, qui contribuent à renforcer l'interface science-politique et la base de connaissances dans des domaines clés de l'utilisation des ressources et de la gestion des connaissances,

Se félicitant de la parution du troisième rapport de la série *L'Avenir de l'environnement en Afrique*, qui révèle d'importants liens entre la santé et l'environnement sur ce continent,

Se félicitant également de la parution de *l'Atlas d'un environnement en mutation pour la région arabe*, qui examine les modifications de l'environnement dans cette région,

Interface science-politique

1. *Accueille avec satisfaction* l'exposé sur l'interface science-politique présenté par le Directeur exécutif au segment de haut niveau de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et prie le Directeur exécutif de continuer de fournir des informations sur les évaluations existantes et en cours, ainsi que sur les progrès accomplis dans la concrétisation des objectifs mondiaux convenus en matière d'environnement, afin de guider les débats futurs de l'Assemblée sur la politique à mener;

2. *Prie* le Directeur exécutif de trouver d'autres moyens de communiquer au public, aux décideurs, aux médias et aux chercheurs, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des informations scientifiques de première importance se dégageant des travaux d'évaluation menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause à tous les niveaux;

3. *Prie également* le Directeur exécutif de promouvoir une solide interface science-politique en développant les partenariats avec des centres d'excellence et des programmes de recherche, en favorisant la réalisation d'évaluations environnementales intégrées avalisées par des spécialistes et l'analyse des

politiques, et en travaillant en étroite collaboration avec les États membres, les entreprises et les experts afin de produire des flux de données actualisées et fiables;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'encourager la collaboration avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organismes et programmes pertinents des Nations Unies et les groupes scientifiques, en vue de renforcer de manière concertée l'interface science-politique et de fournir des outils pour des approches intégrées et la prise de décisions en connaissance de cause;

5. *Réitère* la demande faite au Directeur exécutif de soumettre un rapport d'analyse des lacunes présentées par les données, informations et évaluations environnementales et des recommandations sur les instruments politiques permettant de renforcer l'interface science-politique, ainsi que des recommandations connexes, à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

Renforcer la dimension environnementale du développement durable

6. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à fournir des connaissances spécialisées sur les considérations environnementales entrant en compte dans les objectifs de développement durable, conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

7. *Prie également* le Directeur exécutif de collaborer étroitement avec les organismes pertinents des Nations Unies, en particulier le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à la production du Rapport mondial sur le développement durable;

Évaluations

8. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du programme de travail et du budget, de lancer la préparation du sixième rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* (GEO-6) avec l'appui de la plateforme « Le PNUE en direct ». Une consultation intergouvernementale et multipartite transparente se basant sur le document UNEP/EA.1/INF/14 aura lieu pour définir la portée, les objectifs et les modalités de ce rapport, afin de pouvoir présenter un document scientifiquement crédible et avalisé par des spécialistes, accompagné de son Résumé à l'intention des décideurs, pour approbation par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au plus tard en 2018;

9. *Prie également* le Directeur exécutif de tenir des consultations avec toutes les régions du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les priorités à aborder dans l'évaluation mondiale;

10. *Prie en outre* le Directeur exécutif, dans le cadre de l'actuel programme de travail, de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des résultats obtenus par les groupes scientifiques, organismes et processus pertinents sous les auspices des organisations intergouvernementales, afin de toucher le plus grand nombre de personnes possible parmi les décideurs et dans le public;

11. *Réitère* la demande faite au Directeur exécutif d'accroître l'utilité des rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* pour l'élaboration des politiques en mesurant les progrès accomplis dans la concrétisation des buts et objectifs mondiaux convenus en matière d'environnement, et de peser sur les

réunions et processus mondiaux pertinents au sein desquels seront examinés ces progrès;

Plateforme « Le PNUE en direct »

12. *Encourage* les gouvernements, les grands groupes et les parties prenantes, les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques internationaux et régionaux à participer au développement futur de la plateforme « Le PNUE en direct », et à partager par le biais de cette plateforme des données et informations appropriées, crédibles et fiables, en vue d'appuyer les processus d'évaluation de la dimension environnementale du développement durable;

13. *Prie* le Directeur exécutif d'établir, dans le cadre du programme de travail et budget et en consultation avec les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques internationaux et régionaux, un plan à long terme pour le développement et l'utilisation de la plateforme « Le PNUE en direct », portant notamment sur sa contribution aux futurs rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial*, les futures modalités d'évaluation, la participation des parties prenantes, les activités de réseautage institutionnel et de partenariat, la mise au point du contenu, l'appui technologique et le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, en tenant compte des travaux et processus scientifiques en cours au PNUE, et de présenter ce plan à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

14. *Prie également* le Directeur exécutif d'entreprendre, à la demande des États membres, des activités de renforcement des capacités et d'appui technologique à l'intention des pays en développement et des pays à économie en transition visant à améliorer leur gestion de la collecte et leur évaluation des données, y compris, le cas échéant, des activités de renforcement des pratiques et systèmes autochtones et locaux de connaissances, aux fins de l'application de la présente résolution;

15. *Invite* les gouvernements et donateurs concernés en mesure de le faire à soutenir financièrement l'application de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'appui technologique, des infrastructures de données et du renforcement des capacités, afin de permettre aux pays en développement de participer effectivement au développement de la plateforme et de tirer parti des avantages qu'elle procurera;

16. *Prie* le Directeur exécutif de présenter à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa deuxième session, un rapport sur l'application de la présente décision.

1/5. Produits chimiques et déchets

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)³, les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les buts et objectifs fixés en matière d'environnement, les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288, en particulier l'objectif visant à garantir, d'ici à 2020, une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et des déchets dangereux, de façon à réduire au minimum les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement,

Considérant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets contribue de façon significative aux trois dimensions du développement durable,

Rappelant la section VIII de la décision 27/12 du Conseil d'administration relative au processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, et rappelant également qu'un financement stable et suffisant à long terme est essentiel à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, tel qu'indiqué au paragraphe 223 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Se félicitant de la tenue, à Genève 2013, de la première réunion ordinaire conjointe des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

Rappelant la décision 27/12 du Conseil d'administration, et ayant examiné le rapport d'activité du Directeur exécutif sur son application,

I Poursuite du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme

1. *Reconnaît* l'utilité de la poursuite de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020;

2. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif sur le processus consultatif, à l'initiative des pays, en vue d'améliorer la coopération et la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets⁴, et le document issu du processus, intitulé « Renforcer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme »⁵;

3. *Prie* le Directeur exécutif de transmettre aux instances suivantes, pour information au sujet des politiques et des actions, le document final visé au paragraphe 2 :

³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août - 4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1) et rectificatif, chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ UNEP/EA.1/5/Add.2.

⁵ Ibid., annexe.

- a) Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable;
 - b) La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Minamata sur le mercure;
 - c) La deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la quatrième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques;
 - d) Les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
 - e) Le Comité de coordination interinstitutions du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques;
4. Souligne l'importance de respecter les engagements internationaux existants concernant les produits chimiques et les déchets, par une mise en application adéquate aux niveaux national, régional et international;

II

Approche intégrée pour le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets

5. *Préconise* une approche intégrée pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et souligne que les trois composantes de cette démarche, à savoir l'intégration, la participation des industries et le financement extérieur ciblé, sont complémentaires et indispensables pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux;
6. *Se félicite également* de la révision de l'Instrument par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial afin d'y inclure un domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets, et de la hausse des ressources affectées aux produits chimiques et aux déchets lors de sa sixième reconstitution;
7. *Adopte* le cadre du Programme spécial, figurant en annexe à la présente résolution, qui sera financé à l'aide de contributions volontaires, pour renforcer les institutions nationales aux fins d'une meilleure mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;
8. *Prie* le Directeur exécutif, conformément au cadre du Programme spécial, de créer et de gérer le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial et d'assurer des services de secrétariat pour fournir un appui administratif au programme;
9. *Prie également* le Conseil exécutif du Programme spécial d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise au titre de la mise en œuvre du Programme spécial et des enseignements tirés par les pays bénéficiaires, l'efficacité des modalités opérationnelles concernant le Programme définies dans le cadre y relatif, de fournir un rapport sur l'examen entrepris au Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa troisième session en 2018 pour qu'il l'examine et modifie, si nécessaire, lesdites modalités;

10. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre, pour information, le cadre du Programme spécial aux Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, au Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Minamata sur le mercure et au Groupe de travail à composition non limitée de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

11. *Encourage* les gouvernements en mesure de le faire, et le secteur privé, dont les entreprises, les fondations ainsi que les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, à mobiliser des ressources financières pour assurer la mise en place effective et le démarrage rapide du Programme spécial.

III

Développement durable

12. *Souligne* que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est un élément transversal essentiel et incontournable du développement durable et est d'une grande importance pour le programme de développement durable;

IV

Mercure

13. *Se félicite* de l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure lors de la Conférence de plénipotentiaires tenue à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013;

14. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser la coopération, selon qu'approprié, entre le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata et, entre autres, les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de tirer pleinement parti des données d'expérience et compétences utiles susceptibles d'inciter les pays à adhérer à la Convention, sous réserve que des fonds soient disponibles à cette fin;

15. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de faire part de leur attachement et de leur disposition à coopérer et à coordonner leur action avec la Convention de Minamata, et de la résolution réciproque adoptée par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure.

V

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

16. *Se félicite* de la contribution importante qu'apporte l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques afin de permettre à tous les acteurs concernés de prendre les mesures requises pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

17. *Souligne* la nécessité de poursuivre et de renforcer l'implication de multiples secteurs et parties prenantes;

18. *Souligne également* la nécessité de continuer de renforcer l'Approche stratégique;

19. *Invite* le Groupe de travail à composition non limitée de l'Approche stratégique et la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa

quatrième session, à examiner les moyens d'améliorer l'implication et la participation de toutes les parties prenantes concernées, et par là permettre de s'attaquer aussi de manière efficace et effective aux questions et défis nouveaux et émergents;

20. *Rappelle* le rôle de chef de file joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de prendre des dispositions pour assurer de manière efficace et effective le secrétariat de l'Approche stratégique, et *prie* le Directeur exécutif de continuer de soutenir l'Approche stratégique, y compris l'élaboration d'orientations et la fourniture de conseils en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 2020;

21. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à jouer un rôle de chef de file dans le cadre de l'Approche stratégique et à fournir à son secrétariat le personnel approprié et d'autres ressources, et *prie* le Directeur exécutif de transmettre cette invitation à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'OMS;

22. *Invite* les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à examiner les moyens de soutenir le secrétariat de l'Approche stratégique, y compris un soutien en personnel;

23. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, l'industrie, la société civile et les autres parties prenantes de l'Approche stratégique à soutenir la mise en œuvre et l'élaboration plus poussée de l'Approche stratégique;

24. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, l'industrie et autres intéressés en mesure de le faire de verser des contributions financières et en nature à l'appui de l'Approche stratégique, de son secrétariat et de sa mise en œuvre, y compris par le biais du programme de travail des organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques.

VI

Plomb et cadmium

25. *Reconnaît* les risques importants que présentent pour la santé humaine et pour l'environnement les rejets du plomb et du cadmium dans l'environnement;

26. *Se félicite* de la tenue prochaine de la troisième réunion de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb et de l'atelier qu'elle organisera sur l'élaboration de législations nationales visant à l'élimination des peintures au plomb, et *prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de renforcer les capacités sur la question des peintures au plomb moyennant l'organisation éventuelle d'ateliers régionaux;

27. *Attend avec intérêt* la compilation des informations sur les techniques permettant d'atténuer les émissions et sur les possibilités de remplacer le plomb et le cadmium par des substances ou des techniques moins dangereuses;

VII Déchets

28. *Prie* le Directeur exécutif d'examiner les liens entre les politiques relatives aux produits chimiques et aux déchets dans l'aperçu global sur la prévention, la minimisation et la gestion des déchets, dont l'établissement est en cours;

VIII Centres régionaux : intégration et mise en œuvre coordonnée

29. *Reconnaît* l'appui que les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm apportent dans la mise en œuvre de ces conventions et de toutes les activités pertinentes ainsi que le rôle qu'ils jouent en contribuant à d'autres instruments concernant les produits chimiques et les déchets, et en intégrant la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

30. *Invite* les Parties à ces conventions et autres parties prenantes, y compris les Parties à la Convention de Minamata et les parties prenantes à l'Approche stratégique, à réfléchir aux moyens de promouvoir, dans le cadre de ces conventions, un réseau efficient et efficace de centres régionaux pour renforcer la mise en œuvre de l'assistance technique au niveau régional, afin de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, le développement durable et la protection de la santé humaine et de l'environnement;

31. *Prie* le Directeur exécutif et *invite* les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le Fonds pour l'environnement mondial et autres institutions, instruments et programmes financiers internationaux concernés, à étudier les possibilités de coopération efficace et efficiente avec les centres régionaux dans la mise en œuvre des projets régionaux pour une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

IX

32. *Prie* le Directeur exécutif de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Annexe II Cadre du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

Rappelant les paragraphes 13 et 14 de la section VIII de la décision 27/12 relative à la gestion des produits chimiques et des déchets adoptée par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa première session universelle :

I. Objectif du Programme spécial

1. Le Programme spécial a pour objet d'aider au renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour

financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en prenant en compte les stratégies, les plans et les priorités de chacun des pays en matière de développement national dans le but de développer des capacités institutionnelles publiques durables pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets durant la totalité de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ci-après dénommés « les Instruments »).

II. Définition du renforcement institutionnel

2. Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des instruments de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

III. Résultats escomptés du renforcement institutionnel au moyen du Programme spécial

3. On compte que des institutions nationales renforcées seront à même de :

- a) Concevoir des politiques, stratégies, programmes et législations nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et déchets et d'en suivre la mise en œuvre;
- b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;
- c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois;
- d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme;
- e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national;
- f) Favoriser la responsabilisation et la participation du secteur privé;
- g) Favoriser la mise en œuvre effective de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la Convention de Minamata;
- h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des Instruments au niveau national.

IV. Portée du Programme spécial

4. Le Programme spécial devrait permettre d'éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations qui y sont

associés et de financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial.

5. Les activités financées au titre du Programme spécial pourraient englober :

a) Le recensement des capacités, faiblesses, lacunes et besoins des institutions nationales, ainsi que le renforcement des moyens institutionnels nécessaires à cet effet, le cas échéant;

b) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour planifier, concevoir, entreprendre et suivre les politiques, stratégies et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et en coordonner la mise en œuvre;

c) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour améliorer la communication relative aux progrès accomplis et les moyens d'évaluation des résultats enregistrés;

d) La constitution d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata;

e) Les mesures permettant d'assurer la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles spécialisées pour promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets durant la totalité de leur cycle de vie;

f) Le renforcement de l'aptitude des institutions à promouvoir des mesures d'appui à tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris dans des domaines thématiques plus précis, déterminés au niveau national, qui se trouvent dans le champ d'application des Instruments.

V. Conditions donnant droit à un appui du Programme spécial

6. Un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.

7. Pour que les demandes d'aide soient recevables, il faut qu'elles émanent de Parties à l'une quelconque des conventions pertinentes ou de Parties ayant entrepris des préparatifs aux fins de ratification de l'une de ces conventions.

8. Les demandes recenseront les mesures connexes qui seront prises au niveau national pour garantir la viabilité à long terme des capacités institutionnelles nationales bénéficiant d'un appui du Programme spécial.

VI. Dispositif du Programme spécial en matière de gouvernance

9. L'organe responsable de la prise de décision sera un conseil exécutif qui supervisera le Programme spécial avec l'appui d'un secrétariat.

10. La composition du Conseil exécutif reflètera un équilibre entre donateurs et bénéficiaires. Ses membres seront renouvelés tous les deux ans par roulement. Le Conseil exécutif comprendra :

a) Quatre représentants des pays bénéficiaires, reflétant une représentation géographique équitable, issus des régions définies par l'Organisation des

Nations Unies : Afrique, Asie-Pacifique, Europe Centrale et Orientale et Amérique Latine et Caraïbes. De plus, un représentant des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement siègera, par roulement, au Conseil exécutif;

b) Cinq représentants des pays donateurs, qui ne sont pas des bénéficiaires.

11. Les Secrétaires exécutifs des Secrétariats des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, et de la Convention de Minamata, le Coordinateur de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et un représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des représentants des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, de chaque organisme d'exécution et un représentant de chacun des Bureaux des organes directeurs des Instruments peuvent participer aux réunions du Conseil exécutif, à leurs frais, en qualité d'observateurs.

VII. Mandat et fonctions du Conseil exécutif

12. Le Conseil exécutif aura deux coprésidents, originaires, l'un, des pays bénéficiaires, l'autre, des pays donateurs.

13. Le Conseil exécutif se réunira une fois par an et prendra ses décisions par consensus dans la mesure du possible. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Conseil exécutif prendra, en dernier ressort, ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Selon qu'il conviendra, le Conseil exécutif, élaborera plus avant son règlement intérieur à sa première réunion.

14. Le Conseil exécutif prendra des décisions au sujet du fonctionnement du Programme spécial notamment s'agissant de l'approbation des demandes de financement, mais également au sujet des procédures pour la présentation et l'examen des demandes, l'établissement des rapports et l'évaluation. Il donnera des orientations opérationnelles au sujet de la mise en œuvre du Programme spécial ainsi que des avis sur d'autres questions, selon que de besoin.

VIII. Organisme responsable de la gestion

15. En tant qu'organisme responsable de la gestion, le PNUE mettra à la disposition du Programme spécial un Fonds d'affectation spéciale et un secrétariat, y compris des ressources humaines et autres, pour lui fournir un appui administratif.

16. Le secrétariat traitera les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil exécutif, gèrera les allocations approuvées et assurera le fonctionnement du Conseil exécutif. Il fera rapport au Conseil exécutif au sujet de son fonctionnement et sera responsable devant le Directeur exécutif du PNUE pour les questions administratives et financières. Le secrétariat présentera un rapport annuel au Conseil exécutif qui sera également adressé aux organes directeurs du PNUE et des Instruments pour examen.

IX. Dispositions relatives au fonctionnement du Programme spécial

17. Le Programme spécial recevra directement les demandes des gouvernements. Il aura pour caractéristiques d'être d'un accès aisé, simple et efficace et, au besoin, tirera parti de l'expérience des mécanismes d'appui existants.

18. Les demandes devraient s'inscrire dans une approche nationale d'ensemble du renforcement des capacités institutionnelles. Elles devraient comporter des

propositions de mesures et des objectifs de performance, ainsi que des informations sur la viabilité à long terme.

19. Les demandes devraient être adressées au secrétariat, qui les évaluera aux fins d'examen et de décision par le Conseil exécutif.

20. Il appartiendra au Conseil exécutif de décider du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées. De ce total, un montant n'excédant pas 13% pourrait être prélevé à des fins administratives.

21. Les pays bénéficiaires fourniront une contribution équivalant à 25% au moins du montant total des allocations. Le Conseil exécutif pourrait réduire ce pourcentage en fonction de situations particulières que connaîtraient les pays, de l'insuffisance des moyens, des lacunes et des besoins des demandeurs.

22. Les pays bénéficiaires présenteront des rapports annuels sur les progrès accomplis. Un rapport final ainsi qu'un audit financier seront présentés à l'achèvement de chaque projet, qui comporteront un relevé de tous les fonds utilisés et une évaluation des résultats, ainsi que des éléments démontrant ou non que les objectifs de performance ont été atteints.

X. Contributions

23. Tous les signataires et les Parties aux conventions seront encouragés à verser des contributions, tout comme les autres gouvernements en mesure de contribuer et le secteur privé, dont les entreprises, les fondations ainsi que les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

XI. Durée du Programme spécial

24. Durant une période de sept ans, à compter de la date de sa création, le Programme spécial sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide. À l'issue d'un examen et d'une évaluation satisfaisants, et sous réserve d'une recommandation du Conseil exécutif à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme spécial pourra faire l'objet d'une seule prolongation n'excédant pas cinq ans. Les fonds du Programme pourront être versés durant une période n'excédant pas 10 ans à compter de la date de sa création, ou une période de huit ans, à compter de la date de sa prolongation, le cas échéant, à l'issue de laquelle le Programme cessera de fonctionner et sera clos. Le cadre de l'examen et de l'évaluation mentionné plus haut sera défini par le Conseil exécutif.

1/6. Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la préoccupation dont il est fait état dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, selon laquelle la santé des océans et de la biodiversité marine est compromise par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par de nombreuses sources marines et terrestres, et

l'engagement à prendre des mesures en vue de réduire sensiblement les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins,

Notant les mesures prises au niveau international en vue de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et des déchets de manière à prévenir et réduire au minimum les effets néfastes importants qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adoptée par la troisième Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui a souligné la pertinence de la Stratégie et de l'Engagement d'Honolulu et a recommandé la création d'un Partenariat mondial sur les détritiques marins,

Prenant note des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa onzième réunion, pour lutter contre les effets des déchets marins sur la diversité biologique marine et côtière,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé 2014 Année internationale des petits États insulaires en développement et que ces États ont identifié la gestion des déchets parmi leurs priorités d'action,

Notant avec préoccupation les effets graves que les déchets marins notamment de plastique, provenant des sources terrestres et marines, peuvent avoir sur l'environnement marin, les services que fournissent les écosystèmes marins, les ressources marines naturelles, les pêches, le tourisme et l'économie, ainsi que les risques potentiels qu'ils présentent pour la santé humaine,

1. *Souligne* l'importance du principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques irréfutables ne devrait pas être invoquée pour reporter des mesures d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir la dégradation de l'environnement lorsqu'existe la menace de graves dommages ou de dommages irréversibles;

2. *Reconnaît* les risques importants résultant de la gestion et de l'élimination inappropriées des matières plastiques ainsi que la nécessité d'agir;

3. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et d'autres intervenants compétents à coopérer avec le Partenariat mondial sur les déchets marins lorsqu'il met en œuvre la Stratégie d'Honolulu, et à faciliter l'échange d'informations par le biais du réseau en ligne sur les détritiques marins;

4. *Reconnaît* que les déchets de plastiques, y compris les microplastiques, présents dans le milieu marin sont un problème qui s'amplifie rapidement en raison de leur importante utilisation qui continue de croître alors que la gestion et l'élimination de ces déchets est inappropriée et que les débris de plastiques présents dans le milieu marin ne cessent de se fragmenter en microplastiques;

5. *Reconnaît également* qu'il importe d'acquérir plus de connaissances et de procéder à plus de recherches sur les sources et le sort des microplastiques et leur impact sur la biodiversité, les écosystèmes marins et la santé humaine, notant que les connaissances récemment acquises indiquent que ces particules peuvent être

ingérées par les biotes et pourraient être transférées à des niveaux plus élevés dans la chaîne alimentaire marine, entraînant ainsi des effets néfastes;

6. *Note* que les microplastiques peuvent également contribuer au transfert dans les écosystèmes marins de polluants organiques persistants, d'autres substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques ainsi que d'autres contaminants présents dans les particules ou qui y adhèrent;

7. *Reconnaît* que les microplastiques présents dans le milieu marin proviennent d'une grande diversité de sources, dont la décomposition des déchets plastiques dans les océans, les émissions industrielles et les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de l'utilisation de produits contenant des microplastiques;

8. *Souligne* que de nouvelles mesures doivent être prises d'urgence pour relever les défis posés par les déchets plastiques et microplastiques marins, en s'attaquant à ces matières à la source, en réduisant la pollution à l'aide de méthodes de gestion de déchets améliorées et en supprimant les débris et détritiques déjà présents dans le milieu;

9. *Se félicite* de la création du Partenariat mondial sur les déchets marins lancé à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et de la convocation du premier Forum de ce partenariat en 2013;

10. *Se félicite également* de l'adoption par les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), à leur dix-huitième réunion ordinaire qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 6 décembre 2013, du Plan d'action régional pour la lutte contre les déchets marins, premier plan d'action de ce type au niveau mondial, et se félicite du projet de plan d'action pour la prévention et la gestion des déchets marins dans l'Atlantique du Nord-Est devant être adopté par la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est lors de sa réunion prévue à Cascais (Portugal), et *encourage* les gouvernements à collaborer dans le cadre des conventions pour les mers régionales pertinentes et des commissions fluviales en vue d'adopter de tels plans d'action dans leurs régions;

11. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les pays qui le demandent à concevoir et mettre en œuvre des plans d'action nationaux ou régionaux pour réduire les volumes de détritiques marins;

12. *Se félicite* de l'initiative du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin visant à l'établissement d'un rapport d'évaluation sur les microplastiques, qui devrait être lancée en novembre 2014;

13. *Se félicite également* des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ainsi que de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à sa dixième réunion, de la résolution 10.4 relative à l'impact des débris marins sur les espèces migratrices;

14. *Prie* le Directeur exécutif d'entreprendre, en consultation avec d'autres institutions et parties prenantes compétentes, une étude sur les débris de plastiques et de microplastiques présents dans le milieu marin, en mettant à profit les travaux

déjà réalisés et en prenant en compte les études et les données les plus récentes, qui mettra l'accent sur :

- a) L'identification des principales sources de débris de plastiques et de microplastiques présents dans le milieu marin;
- b) L'identification des mesures possibles et des meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir l'accumulation des microplastiques dans l'environnement marin et en réduire le volume en minimum;
- c) Les mesures les plus urgentes à recommander;
- d) La désignation des domaines nécessitant en particulier davantage de recherches, notamment des principaux impacts sur l'environnement et sur la santé;
- e) Tout autre domaine pertinent prioritaire identifié dans l'évaluation du Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin;

15. *Invite* les secrétariats de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'organisations compétentes œuvrant dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion des produits chimiques et des déchets, ainsi que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur les espèces migratrices et des conventions et plans d'action pour les mers régionales, à contribuer à l'étude mentionnée au paragraphe 14 de la présente résolution;

16. *Encourage* les gouvernements et le secteur privé à promouvoir l'utilisation plus efficace des ressources et la gestion rationnelle des plastiques et des microplastiques;

17. *Encourage également* les gouvernements à prendre des mesures de grande portée pour traiter la question des débris plastiques et de microplastiques marins au moyen, le cas échéant, de législations, en veillant au respect des accords internationaux, en prévoyant des installations appropriées pour la réception des déchets produits par les navires, en améliorant les pratiques de gestion des déchets et en finançant des activités de dépollution des plages, et aussi grâce à des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public;

18. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la communauté scientifique, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes à échanger avec le Directeur exécutif des informations présentant un intérêt pour l'étude mentionnée au paragraphe 14;

19. *Invite également* ceux qui sont en mesure de le faire à fournir un soutien financier ou de toute autre nature pour la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 14;

20. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre l'étude sur les microplastiques à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pour examen à sa deuxième session.

1/7. Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Notant les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé figurant dans le rapport adopté par son Conseil exécutif en mai 2014, selon lesquelles 7 millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l'air chaque année dans le monde, un fardeau qui à l'heure actuelle dépasse les fardeaux que représentent le paludisme, la tuberculose et le Sida pris ensemble,

Rappelant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement tel que défini au paragraphe 2 de la décision 27/2 du Conseil d'administration,

Reconnaissant que la mauvaise qualité de l'air est un défi croissant dans le contexte du développement durable, en particulier en ce qui concerne la santé dans les villes et les centres urbains, et que des efforts s'imposent dans tous les secteurs pour améliorer la qualité de l'air,

Reconnaissant également que la pollution de l'air entrave le développement durable au niveau national et a des répercussions, entre autres, sur l'économie, la productivité des travailleurs, les coûts des soins de santé et le tourisme,

Consciente du fait que la promotion de la qualité de l'air est une priorité afin de protéger la santé publique et d'engendrer des bienfaits à la fois pour le climat, les services écosystémiques, la biodiversité et la sécurité alimentaire,

Rappelant la résolution 66/288 de l'Assemblée générale en date du 27 juillet 2012, par laquelle l'Assemblée a fait sienne le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir des politiques de développement durable favorisant la qualité de l'air dans le cadre de villes et établissements humains viables et ont reconnu que la réduction de la pollution de l'air a des effets positifs sur la santé,

Sachant que le Forum des Ministres de l'environnement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a, lors de sa dix-neuvième réunion, adopté une décision portant sur la mise en place d'un plan d'action régional de lutte contre la pollution atmosphérique,

Rappelant avec satisfaction les efforts actuellement déployés en vue d'appuyer les initiatives menées à tous les niveaux pour améliorer la qualité de l'air, notamment la Convention sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et ses huit protocoles, les directives de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air ambiant, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air et le Partenariat pour des combustibles et des véhicules propres, ainsi que les contributions importantes que des initiatives comme la plateforme « Le PNUE en direct », les systèmes mondiaux de surveillance de l'environnement, le Réseau de surveillance des dépôts acides en Asie de l'Est et la Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux, ont apporté dans le cadre de l'échange d'informations et de l'établissement des meilleures pratiques,

1. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires dans tous les secteurs pour améliorer la qualité de l'air afin de protéger la santé humaine et l'environnement, de réduire les impacts néfastes qui en résultent, notamment sur l'économie, et de promouvoir un développement durable;

2. *Encourage également* les gouvernements à élaborer des plans d'action et à établir et appliquer des normes sur la qualité de l'air ambiant déterminées au niveau national, en tenant compte des Directives sur la qualité de l'air ambiant de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres informations pertinentes, ainsi qu'à fixer des normes d'émissions pour leurs importantes sources de pollution de l'air;

3. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et internationales à favoriser un plus grand accès aux données sur la qualité de l'eau par le public ainsi qu'une meilleure compréhension de ces données;

4. *Encourage* les gouvernements à partager avec le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les États membres les résultats obtenus et les expériences acquises dans le cadre des efforts entrepris en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution avant la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en 2016;

5. *Prie* le Directeur exécutif :

a) D'élargir les activités de renforcement des capacités concernant la qualité de l'air, notamment l'organisation d'ateliers et la fourniture d'une assistance dans l'élaboration des politiques, afin d'aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour donner suite aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution;

b) De sensibiliser aux risques posés par la pollution de l'air pour la santé publique et pour l'environnement et aux multiples bienfaits engendrés par une meilleure qualité de l'air, et ce, dans le cadre de campagnes d'information du public et des processus d'évaluation des rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial*, en particulier dans le contexte des discussions sur les objectifs de développement durable au titre du programme de développement pour l'après-2015;

c) D'examiner les possibilités de renforcer la coopération en matière de lutte contre la pollution de l'air au sein du système des Nations Unies, par exemple avec la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), y compris en établissant des liens entre la plateforme « Le PNUE en direct », le système d'information de l'OMM, la Coalition pour la qualité de l'air et le climat, d'autres systèmes et programmes appropriés de gestion de l'information, et les actions et initiatives pertinentes au niveau régional;

d) De faciliter le fonctionnement des programmes intergouvernementaux sur l'évaluation des questions relatives à la qualité de l'air parrainés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

e) D'entreprendre, d'ici à 2016, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, selon qu'il convient et si possible, des évaluations visant à déterminer les déficiences au niveau des structures chargées de traiter des questions liées à la qualité de l'air, y compris la surveillance et le contrôle, les possibilités en matière de coopération et d'atténuation de la pollution de l'air, en tirant parti des efforts de coopération actuellement menés aux

niveaux mondial, régional et sous-régional en matière de lutte contre la pollution de l'air, notamment dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU et ses huit protocoles, ainsi que des informations fournies par les États membres du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux accords de portée mondiale visant à lutter contre la pollution de l'air;

7. *Prie* le Directeur exécutif de présenter un rapport sur les informations communiquées par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la présente résolution et de faire le point sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session.

1/8. Adaptation reposant sur les écosystèmes

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant note du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui confirme que les systèmes climatiques se réchauffent et que les températures globales continueront d'augmenter dans les décennies, voire les siècles, à venir même si les émissions de gaz à effet de serre parviennent à se stabiliser, affectant les systèmes naturels dont dépend l'humanité et mettant en évidence le besoin de s'adapter aux effets des changements climatiques,

Prenant également note de la résolution 67/210 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps; s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés à leurs effets néfastes et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion côtière et l'acidification des océans, qui continuent de compromettre la sécurité alimentaire et les efforts visant à éliminer la pauvreté et à instaurer un développement durable; et a souligné que l'adaptation aux changements climatiques était une priorité immédiate et urgente au niveau mondial,

Rappelant le paragraphe 190 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20), intitulé « L'avenir que nous voulons », par lequel les chefs d'État et de gouvernement expriment leur préoccupation concernant le fait que tous les pays ressentent déjà les effets néfastes des changements climatiques, qui menacent de compromettre les efforts visant à instaurer un développement durable, à éliminer la pauvreté et à assurer la sécurité alimentaire, et souligne que l'adaptation aux changements climatiques est une priorité immédiate et urgente,

Ayant à l'esprit la décision X/33 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique invitant les Parties et autres gouvernements, en fonction de leurs situations et de leurs capacités nationales, à intégrer les approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques au sein des stratégies pertinentes, y compris les stratégies et plans d'adaptation aux

changements climatiques, les plans d'action nationaux pour lutter contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies de réduction des risques de catastrophe et les stratégies de gestion durable des terres, et la décision XI/15 invitant les Parties à intégrer l'adaptation aux changements climatiques, la restauration des écosystèmes et la gestion des espèces envahissantes fondées sur les écosystèmes pour la santé et le bien-être des êtres humains à tous les plans et projets en vue du développement et de la préservation des îles et à renforcer les capacités pour faciliter leur mise en œuvre et demandant aux organisations compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'appuyer l'adaptation reposant sur les écosystèmes,

Ayant également à l'esprit les travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de Nairobi élaboré au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les travaux engagés en vue de la formulation et de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation,

Reconnaissant que tous les pays, en particulier les pays en développement, dépendent des écosystèmes pour leurs moyens de subsistance, leur production alimentaire et leur bien-être, y compris l'adaptation aux effets des changements climatiques,

Prenant note du Rapport technique *Africa's Adaptation Gap* du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui indique que les changements climatiques affecteront, entre autres secteurs, la biodiversité, l'approvisionnement en eau, la santé et la production alimentaire, et qu'ils auront probablement pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées à la famine tout comme la proportion de personnes sous-alimentées dans une région où 22 % de la population souffrent déjà de la faim,

Sachant que les mesures d'adaptation et d'atténuation procurent de multiples avantages conjoints,

Notant avec préoccupation que la résilience de nombreux écosystèmes est déjà dépassée sous l'effet d'une combinaison sans précédent de facteurs tels que les changements climatiques, les perturbations qui y sont associées et autres facteurs déterminants,

Constatant les effets néfastes qu'ont, entre autres facteurs déterminants, les changements climatiques sur les écosystèmes et la capacité de ces derniers de répondre aux besoins en matière de production alimentaire au niveau local et de sécurité alimentaire au niveau national, et notamment les ressources en eau,

Consciente du fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont de plus en plus vulnérables aux effets des changements climatiques,

Reconnaissant que l'approche reposant sur les écosystèmes devrait favoriser un développement durable résilient face aux changements climatiques, en synergie avec d'autres approches utiles pour l'adaptation dans tous les secteurs,

Reconnaissant également la souveraineté de tous les pays sur leurs écosystèmes et leurs ressources naturelles, qui sont menacés par les changements climatiques et autres facteurs déterminants, et le choix de leur mode de gestion,

Rappelant la décision 22/3 du Conseil d'administration, dans laquelle le Conseil a décidé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait intensifier, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu de son programme de travail, les activités d'appui aux actions et programmes menés aux niveaux régional et national en vue de réduire la vulnérabilité des pays en développement face aux changements climatiques,

Reconnaissant les travaux en cours menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités d'adaptation reposant sur les écosystèmes afin de réduire la vulnérabilité aux changements climatiques et les vulnérabilités qui s'ensuivent dans des secteurs tels que ceux de la sécurité alimentaire, des ressources en eau, de la santé ou de la biodiversité,

Reconnaissant également le rôle que jouent la société civile, les instituts scientifiques et d'autres parties concernées en vue de mettre à disposition des données, des outils, des études de cas, de méthodes de surveillance et des meilleures pratiques en matière d'adaptation reposant sur les écosystèmes,

Reconnaissant en outre qu'il importe de prendre en compte les besoins des groupes et des communautés vulnérables et de les associer à la mise en œuvre des mesures d'adaptation reposant sur les écosystèmes,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en partenariat avec les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes compétentes, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu de son programme de travail, de continuer d'assurer et de renforcer l'appui fourni, sur demande, aux pays en développement pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et activités d'adaptation reposant sur les écosystèmes au sein des communautés et aux niveaux national et régional en s'appuyant, entre autres, sur des outils concrets et des projets pilotes pour montrer comment utiliser ces outils et autres moyens techniques d'appui à l'élaboration des politiques;

2. *Encourage* tous les pays à inclure dans leurs politiques nationales, en les améliorant, l'adaptation reposant sur les écosystèmes et l'adaptation à base communautaire, y compris dans leurs politiques en matière d'adaptation aux changements climatiques, de sécurité alimentaire et de gestion durable des forêts, selon leurs situations et priorités nationales;

3. *Invite* tous les pays, lors de la formulation et la mise en œuvre de mesures d'adaptation reposant sur les écosystèmes et d'adaptation communautaire, à prendre en compte les systèmes de connaissances et pratiques traditionnels, locaux et autochtones, y compris, au besoin, la vision holistique des communautés locales et autochtones concernant la communauté et l'environnement, en tant que principale ressource pour l'adaptation aux changements climatiques;

4. *Invite également* tous les pays à prendre en considération les écosystèmes dans leurs plans de développement pour tous les secteurs pertinents, y compris dans leurs politiques et plans d'adaptation aux changements climatiques;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre sa collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions et organisations compétentes en vue d'intégrer les écosystèmes, en tant qu'élément crucial, aux

plans nationaux d'adaptation, conformément aux directives de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en tenant également compte des directives élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique;

6. *Demande* aux pays en mesure de le faire de continuer d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et politiques de développement visant l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques en tenant compte des écosystèmes, spécialement ceux des pays en développement, sur leur demande;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

1/9. Système mondial de surveillance continue de l'environnement/ Programme sur l'eau (GEMS/Eau)

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les paragraphes 120 et 124 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont préconisé l'adoption des mesures visant à réduire sensiblement la pollution de l'eau et améliorer la qualité de l'eau, et se sont engagés à faire en sorte que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base à un coût abordable devienne progressivement une réalité,

Reconnaissant qu'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante est essentielle pour le développement durable et le bien-être de l'humanité et constitue un préalable indispensable à la protection de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes de la planète,

Rappelant les décisions 23/2, 24/16, 26/14 et 27/11, section VI, du Conseil d'administration, dans lesquelles le Conseil a défini le cadre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme sur l'eau (GEMS/Eau) ainsi que son mandat et invité les États membres à participer aux efforts entrepris pour disposer de données et informations sur l'eau au niveau mondial,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour avoir accueilli et soutenu par le passé le programme GEMS/Eau, et *se félicite* des résultats obtenus ainsi que des engagements pris par les Gouvernements allemand, irlandais et brésilien de soutenir le programme GEMS/Eau à l'avenir;

2. *Considère* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et GEMS/Eau sont à même d'appuyer la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de l'eau et de lutte contre la pollution de cette ressource qui pourraient faire partie du programme de développement pour l'après-2015, lequel doit encore être convenu, par la fourniture de données et d'informations nécessaires à la réalisation d'évaluation pertinentes;

3. *Souligne* que le rapport mondial sur l'évaluation de la qualité de l'eau, les objectifs de développement durable liés à l'eau et d'autres évaluations de l'état des ressources en eau douce à effectuer à différentes échelles géographiques nécessiteront des données et informations en temps utile, pertinentes et fiables du

programme GEMS/Eau redynamisé pour étayer l'élaboration des politiques aux niveaux pertinents;

4. *Souligne également* la nécessité d'améliorer encore la couverture et la cohérence des données relatives à la qualité de l'eau au niveau mondial et d'étendre le Réseau GEMS/Eau, et *invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, la communauté scientifique internationale et d'autres partenaires et parties prenantes intéressés à coopérer avec l'Unité mondiale de coordination du programme GEMS/Eau, le Centre de développement des capacités du programme GEMS/Eau et la base de données du programme GEMS/Eau (GEMStat) pour mettre en place un système fiable de suivi et d'information sur les ressources en eau douce au niveau mondial, et à appuyer les initiatives pertinentes, y compris en fournissant des contributions financières et en nature au Réseau GEMS/Eau, en fonction des circonstances et des priorités nationales;

5. *Prie* le Directeur exécutif de collaborer étroitement avec les États membres dans le but de déterminer d'autres éléments clés du programme GEMS/Eau, tels que les pôles régionaux, les programmes de renforcement des capacités, les services d'appui technologique et les nouveaux services, selon que de besoin, et d'assurer les ressources nécessaires indiquées dans le programme de travail et le budget pour que l'Unité mondiale de coordination du programme GEMS/Eau au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse fonctionner de manière efficace et efficiente en tant qu'interface entre les correspondants nationaux, GEMStat, le Centre de développement des capacités du programme GEMS/Eau, les pôles régionaux, et les partenaires compétents du monde entier;

6. *Prie également* le Directeur exécutif d'engager des discussions avec les États membres, les organismes des Nations Unies et d'autres institutions et organisations compétentes ayant largement contribué à l'élaboration de normes en matière d'échange de données sur la qualité de l'eau, aux fins d'une politique commune en matière de données, en tenant compte des législations nationales pertinentes qui autorisent l'échange de données et de métadonnées relatives à la qualité de l'eau, dans le but de créer une base de données GEMStat solide, d'appuyer la plateforme « Le PNUE en direct » et d'étayer les politiques de développement durable;

7. *Prie en outre* le Directeur exécutif de rédiger une version révisée du programme GEMS/Eau en vue de son adoption par la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, y compris un budget, tout en la reliant clairement au prochain programme de travail biennal du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. *Invite* les partenaires du programme GEMS/Eau à appuyer le développement des capacités en contribuant aux initiatives en matière de normalisation, et aux activités de collecte, d'analyse, d'échange et de gestion des données concernant la qualité de l'eau comme celles concernant les normes OGC Best Practice WaterML-WQ (OGC 14-003) et USEPA/USGS WQX, aux fins de présentation et d'échange de données et métadonnées sur la qualité de l'eau, en particulier dans les pays en développement qui le demandent, et à coordonner ces efforts avec les initiatives pertinentes en cours;

9. *Encourage* les États membres à prendre contact avec le programme GEMS/Eau afin de soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités et de centrer ces efforts sur leurs besoins, d'améliorer le système de surveillance des ressources en eau douce, d'échanger les technologies sous-tendant les réseaux et évaluations aux niveaux national, régional et mondial, et à solliciter une assistance pour adhérer au Réseau GEMS/Eau;

10. *Réaffirme* le mandat du programme GEMS/Eau.

1/10. Diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils pour assurer la viabilité de l'environnement dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons »¹, en particulier le paragraphe 56, qui reconnaît que chaque pays dispose d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils, selon sa situation et ses priorités nationales, pour parvenir au développement durable,

Prenant note du paragraphe 39 du document final, dans lequel les chefs d'États et de gouvernement reconnaissent que la planète Terre et ses écosystèmes sont notre foyer, que l'expression « Terre nourricière » est couramment employée dans plusieurs pays et régions et que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le contexte de la promotion du développement durable,

Prenant également note du paragraphe 2 de la décision 27/8 du Conseil d'administration, dans lequel celui-ci reconnaissait qu'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils a été mise au point par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir au développement durable et, à cet égard, prenait note de l'approche « Bien vivre, en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière », qui constitue une vision holistique et intégrée du développement durable susceptible de guider l'humanité pour qu'elle puisse vivre en harmonie avec la nature et de conduire les efforts visant à restaurer la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres,

Se félicitant du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Prenant note de la déclaration du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine, « Pour un nouvel ordre mondial pour bien vivre », adoptée à l'occasion de son cinquantième anniversaire à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie) le 15 juin 2014,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'établir un rapport à partir des informations obtenues en application du paragraphe 3 de la décision 27/8 du Conseil d'administration et de présenter ce rapport à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

2. *Prie également* le Directeur exécutif d'envisager d'organiser, lors de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, un atelier sur la diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils permettant de

parvenir à un développement durable qui prenne note de l'approche « Bien vivre, en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière » et qui, dans ce contexte, fournira au Directeur exécutif des recommandations sur les étapes et travaux supplémentaires appropriés;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de fournir des orientations et, par l'intermédiaire de la plateforme « Le PNUE en direct », d'aider à faire mieux connaître la diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils permettant de parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 2 de la décision 27/8 du Conseil d'administration;

4. *Prie* le Directeur exécutif de prendre en considération la diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils mentionnée au paragraphe 3 de la présente résolution au cours des processus de consultation concernant le rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* et la plateforme « Le PNUE en direct »;

5. *Engage* à accorder toute l'attention voulue à la question de l'harmonie avec la nature dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

6. *Invite* les pays qui le souhaitent à suivre l'approche « Bien vivre, en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière » dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, selon leur situation et leurs priorités nationales.

1/11. Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, en particulier le paragraphe 88 de ce document,

Rappelant en outre les résolutions 67/213 du 21 décembre 2012, 67/251 du 13 mars 2013 et 68/215 du 24 décembre 2013 de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 26/11 du 24 février 2011, SS.XII/2 du 22 février 2012, 27/2 et 27/5 du 22 février 2013 du Conseil d'administration,

Décidée à renforcer ses fonctions consistant à fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale,

Se félicitant du rapport d'activité établi sous la direction des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement à leur dix-neuvième réunion et présenté par le Directeur exécutif,

Rappelant les objectifs du Groupe de la gestion de l'environnement, à savoir aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'acquitter de ses fonctions tendant à favoriser des approches coordonnées des questions d'environnement au sein du système des Nations Unies et encourager la prise en compte de l'environnement dans les travaux d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du point de vue analytique,

Rappelant également la décision 24/1 du Conseil d'administration reconnaissant le rôle du Groupe de la gestion de l'environnement en tant qu'instrument interinstitutions chargé d'aider l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à renforcer la coordination des activités environnementales au sein du système des Nations Unies,

I

Processus pour élaborer une proposition de stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies

1. *Réaffirme* le paragraphe 3 de la décision 27/5 du Conseil d'administration et *prie* le Directeur exécutif, agissant notamment par le biais du Groupe de la gestion de l'environnement et conformément au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations sur l'environnement, intitulé « L'avenir que nous voulons », d'élaborer des stratégies environnementales à l'échelle du système et d'assurer l'implication du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de faciliter une large adhésion du système des Nations Unies à tous les niveaux;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'établir, en consultation avec les régions, selon que de besoin, et de présenter à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session, un rapport contenant des propositions élaborées conjointement avec le Groupe de la gestion de l'environnement aux fins de l'intégration des objectifs du programme de développement pour l'après-2015 dans les travaux du système des Nations Unies concernant l'environnement;

II

Groupe de la gestion de l'environnement

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés sans relâche par le Groupe de la gestion de l'environnement pour améliorer la coopération interinstitutions en matière d'intégration des considérations environnementales dans les activités menées au sein du système, aux niveaux des politiques, des programmes et de la gestion, en étroite coopération avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de président du Groupe de la gestion de l'environnement, et agissant en consultation avec le Secrétaire général et le Conseil des chefs de secrétariat, de mettre en évidence les mesures pouvant être prises pour maximiser l'efficacité et l'efficience du Groupe et de soumettre un rapport assorti de recommandations à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour examen à sa deuxième session;

5. *Accueille avec satisfaction* l'outil en ligne de cartographie et de gestion des connaissances sur la biodiversité mis au point par le Groupe de la gestion de l'environnement à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité

biologique 2011-2020, ainsi que la contribution du Groupe à l'examen à mi-parcours des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et à la recherche des moyens d'intégrer ces objectifs dans les outils de planification au niveau des pays, tels que les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

6. *Note* la contribution du Groupe de la gestion de l'environnement à la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à savoir la présentation d'un plan d'action (2012-2018) à l'échelle du système des Nations Unies pour une action coordonnée dans les terres arides;

7. *Se félicite* de la création par le Groupe de la gestion de l'environnement du Groupe de gestion thématique chargé de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

8. *Encourage* le Groupe de la gestion de l'environnement à continuer d'appuyer les efforts visant à promouvoir la durabilité dans les travaux du système des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la gestion et des examens collégiaux de la durabilité environnementale;

9. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de président du Groupe de la gestion de l'environnement, de présenter un rapport de synthèse à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa deuxième session, sur les travaux du Groupe, mettant en lumière les aspects exigeant une attention particulière de l'Assemblée;

10. *Prie également* le Directeur exécutif, en sa qualité de président du Groupe de la gestion de l'environnement, de transmettre le rapport de synthèse aux organes directeurs des membres du Groupe.

1/12. Relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le paragraphe 29 de la décision 27/13 du Conseil d'administration en date du 22 février 2013, dans lequel le Directeur exécutif a été prié de fournir, avant le 30 juin 2013, un rapport complet sur la relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat, et de soumettre le rapport final à l'organe directeur du Programme à sa prochaine session,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif daté du 30 mai 2014 sur la relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement⁶,

1. *Se félicite* des mesures prises par le Directeur exécutif en vue de mettre sur pied une équipe spéciale qui a entamé des consultations sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le

⁶ UNEP/EA.1/INF/8.

Programme des Nations Unies pour l'environnement et un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement;

2. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts dans ce domaine, et de veiller à ce qu'un rapport final soit transmis à la prochaine réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents, en vue de soumettre la question à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie également* le Directeur exécutif de soumettre des informations sur les progrès accomplis par l'équipe spéciale et ses deux groupes de travail aux conférences et réunions des Parties concernées qui se dérouleront au cours de la période précédant la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

1/13. Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, en particulier le paragraphe 99, dans lequel les chefs d'État et de gouvernements encouragent l'action aux niveaux régional, national, infranational et local pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, selon qu'il convient,

Reconnaissant que la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit dans les programmes nationaux et internationaux sont essentiels pour parvenir à un développement durable,

Soulignant qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives concourent à la promotion du développement durable,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, en février 2010, adopté les Directives volontaires pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali),

Rappelant également la décision 27/2 du Conseil d'administration préconisant la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et des modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, et soulignant la nécessité d'envisager de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires,

Notant les résultats obtenus aux niveaux national et régional en matière de renforcement du droit d'accès à l'information environnementale, à la justice et à la participation à la prise de décisions, ainsi que les obstacles considérables à l'exercice de ce droit et les conditions particulières à chaque pays,

1. *Prend note* de la Déclaration sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptée par divers pays de la région en marge de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a donné lieu à un processus visant à renforcer la concertation et la coopération entre les pays de la région afin d'étudier la possibilité d'adopter un instrument régional sur le droit d'accès à l'information, à la participation et à la justice en matière d'environnement;

2. *Note* les progrès accomplis dans le cadre de ce processus, dont la coordination est assurée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en sa qualité de secrétariat technique;

3. *Prend note* du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, compte tenu de l'importance accordée à une large participation du public et à l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que dans les régimes et processus régionaux et nationaux;

4. *Encourage* les pays à poursuivre leurs efforts en vue d'approfondir la concertation et la coopération internationales, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tenant compte des avancées, des instruments, des expériences et des pratiques pertinents qui ont vu le jour depuis son adoption, et à œuvrer pour l'affirmation de la primauté du droit dans le domaine de l'environnement aux niveaux international, régional et national;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'améliorer encore l'accès à l'information dans ses futures politiques en la matière.

1/14. Programme de travail et budget révisés pour l'exercice biennal 2014-2015

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné la stratégie à moyen terme approuvée pour la période 2014-2017 ainsi que le programme de travail et le budget approuvés pour l'exercice biennal 2014-2015,

Réaffirmant la décision 27/13 du Conseil d'administration sur le projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et le programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015⁷, par laquelle le Conseil a approuvé l'ouverture d'un crédit de 245 millions de dollars des États-Unis pour le Fonds pour l'environnement, comme indiqué dans le tableau ci-après :

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 25 (A/68/25), annexe.

Programme de travail et budget du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2014-2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

A. Direction exécutive et gestion	7 794
B. Programme de travail	209 394
1. Changements climatiques	39 510
2. Catastrophes et conflits	17 886
3. Gestion des écosystèmes	36 831
4. Gouvernance de l'environnement	21 895
5. Produits chimiques et déchets	31 175
6. Utilisation efficace des ressources	45 329
7. Surveillance de l'environnement	16 768
C. Réserve du programme du Fonds	12 500
D. Appui au programme	15 312
Total	245 000

Notant l'approbation par l'Assemblée générale de l'ouverture d'un crédit de 34,9 millions de dollars au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre du budget ordinaire de l'ONU,

1. *Approuve* le programme de travail et le budget révisés pour l'exercice biennal 2014-2015⁸, qui tiennent compte des implications que le niveau des ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU comporte pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Note* que le Secrétaire général entreprendra, en consultation avec le Directeur exécutif, une analyse accessible au public, des fonctions au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de redéfinir les postes et de les reclasser dans trois catégories : direction et administration, appui au programme et exécution du programme, de manière à déterminer, d'ici à avril 2015, les postes qui devraient être financés par le budget ordinaire de l'ONU, et à étudier en même temps les possibilités d'obtenir des gains de productivité par des économies de personnel.

1/15. Projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné la stratégie à moyen terme approuvée pour la période 2014-2017⁹ ainsi que le projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017¹⁰,

⁸ UNEA/EA.1/7/Add.1.

⁹ UNEP/GC.27/9.

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 66/288 du 27 juillet 2012 et 67/213 du 21 décembre 2012 renforçant le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant l'attention accordée à sa première session par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, entre autres, aux produits chimiques et déchets, à l'approche reposant sur les écosystèmes, à la qualité de l'air, au commerce illicite des espèces de faune et de faune sauvages, aux déchets marins, à l'interface science-politique, au programme GEMS/Eau et à la désertification,

1. *Approuve* le programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 271 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, dont un montant maximum de 122 millions de dollars au titre des dépenses de personnel pour l'exercice biennal, aux fins indiquées dans le tableau ci-après :

Programme de travail et budget du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2016-2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

A. Direction exécutive et gestion	9 500
B. Programme de travail	231 500
1. Changements climatiques	42 000
2. Catastrophes et conflits	20 500
3. Gestion des écosystèmes	40 000
4. Gouvernance de l'environnement	25 000
5. Produits chimiques et déchets	36 000
6. Utilisation efficace des ressources	49 000
7. Surveillance de l'environnement	19 000
C. Réserve du programme du Fonds	14 000
D. Appui au programme	16 000
Total	271 000

3. *Insiste* sur l'importance de la tenue précoce de consultations approfondies et transparentes entre le Directeur exécutif, les États membres et le Comité des représentants permanents en vue de l'établissement du projet de programme de travail et de budget, ainsi que sur la nécessité de convoquer les réunions et de fournir des informations en temps voulu pour permettre la pleine participation de tous les États membres à toutes les étapes de ce processus et, à cet égard, se félicite des progrès accomplis à ce jour;

4. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 19/32 du Conseil d'administration et *prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que le secrétariat soumette aux États membres et au Comité des représentants permanents la

¹⁰ UNEA/EA.1/7.

documentation et l'information relatives au programme de travail, au budget et à la stratégie à moyen terme au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Comité est censé les examiner;

5. *Souligne* la nécessité de fournir au Comité des représentants permanents, préalablement à l'examen du programme de travail et du budget, des informations détaillées et toutes les pièces justificatives concernant les prévisions de dépenses et les contributions attendues de toutes les sources de financement, y compris des informations concernant les effectifs, et *prie* le Directeur exécutif de tenir des consultations en temps opportun en vue de l'établissement de tous les programmes de travail et budgets futurs, avant de les soumettre à d'autres organes pertinents;

6. *Insiste* sur la nécessité d'une gestion axée sur les résultats pour le programme de travail et budget et *se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013, comme indiqué dans le rapport sur l'exécution du programme de l'exercice biennal 2012-2013;

7. *Prend note* des progrès faits en matière d'accroissement des ressources du Fonds pour l'environnement allouées aux activités et opérations dans le programme de travail pour la période 2016-2017;

8. *Autorise* le Directeur exécutif à redéployer des ressources entre les rubriques budgétaires des sous-programmes à hauteur de 10 % des crédits alloués au sous-programme et à informer le Comité des représentants permanents, et dans des cas exceptionnels justifiés par les circonstances, à redéployer, au besoin, plus de 10 % et jusqu'à 20 % du total prévu pour la rubrique sur laquelle ces ressources sont prélevées, après consultation avec le Comité des représentants permanents;

9. *Autorise également* le Directeur exécutif à ajuster, en consultation avec le Comité des représentants permanents, les montants des ressources du Fonds pour l'environnement affectées aux sous-programmes en fonction des variations éventuelles des recettes par rapport aux montants des crédits approuvés;

10. *Autorise en outre* le Directeur exécutif à contracter des engagements prévisionnels de dépenses à hauteur de 20 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 2018-2019;

11. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à gérer prudemment les ressources provenant de toutes les sources de financement, y compris du Fonds pour l'environnement, notamment en suivant de très près les arrangements contractuels;

12. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer à mettre l'accent sur l'obtention de résultats dans le cadre de la réalisation des objectifs du programme et de l'utilisation efficace et transparente des ressources à cette fin, qui sont subordonnées aux mécanismes d'examen, d'évaluation et de contrôle en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie en outre* le Directeur exécutif de continuer à faire rapport aux États membres, tous les ans par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, ainsi qu'à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à ses sessions biennales, sur les progrès de l'exécution et les réalisations escomptées de chaque sous-programme, et sur l'exécution du budget du Fonds pour l'environnement, y compris les contributions volontaires, les dépenses, les réaffectations de crédits et les ajustements des crédits alloués;

14. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à faire rapport aux États membres, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, d'une manière plus simple, en présentant ensemble les rapports d'activité sur les questions administratives et budgétaires et les rapports sur l'exécution du programme;

15. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer à fournir périodiquement au Comité des représentants permanents des informations sur l'exécution du programme et du budget pour chaque sous-programme afin de permettre au Comité de s'acquitter correctement de ses tâches en matière de suivi;

16. *Prie en outre* le Directeur exécutif de veiller à ce que l'exécution du programme de travail appuie et réunisse les programmes et activités régionaux et nationaux prévus dans la stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et le programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et tienne compte des priorités régionales et des éventuels cadres régionaux, et prie le Directeur exécutif d'inclure dans le rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail des informations sur les programmes et activités menés dans chaque région;

17. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les Fonds d'affectation spéciale et les contributions à des fins déterminées faites au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des contributions administrées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au nom d'autres organes intergouvernementaux, servent à financer des activités conformes au programme de travail;

18. *Engage vivement* tous les États membres et les autres en mesure de le faire à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement, et prie le Directeur exécutif, compte tenu de la composition universelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre les efforts visant à élargir la base de donateurs et à mobiliser des ressources auprès de toutes les sources, y compris les parties prenantes.

19. *Rappelle* le paragraphe 88 b) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement de se doter de ressources financières sûres, stables, adéquates et accrues provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des contributions volontaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans ses propositions d'affectation de crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016-2017 au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à tenir compte de la nécessité de poursuivre l'application des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final ainsi que des possibilités d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles;

20. *Note* que le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2016-2017 s'inscrivent dans le cadre d'un processus continu et que l'ouverture des crédits alloués au Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sera approuvée par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;

21. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session un rapport sur toute incidence exercée

par les dernières informations relatives au financement sur le programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2016-2017;

22. *Note* l'effet positif exercé par le barème indicatif des contributions volontaires pour ce qui est d'élargir la base des contributions et d'améliorer la prévisibilité du financement en faveur du Fonds pour l'environnement, prie le Directeur exécutif de continuer à adapter ce barème, entre autres, en fonction de la composition universelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la décision SS.VII/1 et à toute décision ultérieure, et prie le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

23. *Prie* le Directeur exécutif de présenter au Comité des représentants permanents à sa prochaine réunion, qui se tiendra au troisième trimestre de 2014, des options pour assurer la participation de délégués de pays en développement, en particulier de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement présentant des vulnérabilités particulières, aux réunions à participation non limitée du Comité des représentants permanents et à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de donner une base à la prochaine demande de ressources issues du budget ordinaire présentée par le Directeur exécutif à travers les filières appropriées;

24. *Prie également* le Directeur exécutif, conformément à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012, de présenter au Comité des représentants permanents des options pour assurer la prestation de services aux organes directeurs, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, adoptée en 1972, en vue de donner une base à la prochaine demande de ressources issues du budget ordinaire présentée par le Directeur exécutif à travers les filières appropriées;

25. *Prie en outre* le Directeur exécutif de présenter, pour examen et approbation par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session, en consultation avec le Comité des représentants permanents, une stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 ainsi qu'un programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2018-2019 à la fois hiérarchisés, axés sur l'obtention de résultats et allégés;

26. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à contrôler et gérer la part des ressources du Fonds pour l'environnement allouée aux dépenses de personnel et aux autres dépenses, respectivement, tout en privilégiant clairement l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement aux activités de programme.

1/16. Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné les demandes à l'effet que le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat d'autres organes ainsi que le rapport du

Directeur exécutif sur la gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées¹¹,

Prenant note de la décision relative à l'emplacement du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et aux dispositions à prendre en vue de son établissement, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Téhéran à sa cinquième réunion, tenue à Achgabat (Turkménistan) du 28 au 30 mai 2014,

Prenant également note de la décision 1/6 adoptée, à sa première réunion, par la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, demandant au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat de la Convention,

Prenant en outre note du document final de la sixième réunion de la Conférence sur la biodiversité en Europe, tenue à Batumi (Géorgie), portant création de la Plateforme paneuropéenne sur la biodiversité, et de la demande faite par les États membres de la Plateforme au Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il assure le secrétariat de la Plateforme,

Prenant note de la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relative aux produits chimiques et aux déchets,

I

Fonds d'affectation spéciale à l'appui du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. *Se félicite* des demandes à l'effet que le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat des accords sur l'environnement ayant trait à son programme de travail;

2. *Note* que, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts pour ce qui concerne les dépenses d'administration;

3. *Autorise* le Directeur exécutif à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention de Téhéran, comme spécifié à l'article 23.1 de la Convention de Téhéran, selon des modalités convenues d'un commun accord entre le Directeur exécutif et les Parties conformément à la décision relative à l'emplacement du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et aux dispositions à prendre en vue de son établissement, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Téhéran à sa cinquième réunion;

4. *Autorise également* le Directeur exécutif à assurer le secrétariat, conformément à la décision 1/6 adoptée, à sa première réunion, par la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, selon des modalités convenues d'un

¹¹ UNEP/EA.1/8.

commun accord entre le Directeur exécutif et les Parties, et conformément à la décision 1/6 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'assurer le secrétariat de la Plateforme paneuropéenne sur la biodiversité, selon des modalités convenues d'un commun accord entre le Directeur exécutif et les membres de la Plateforme et conformément au document final de la Conférence sur la biodiversité en Europe à sa sixième réunion, portant création de la Plateforme paneuropéenne sur la biodiversité;

6. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale suivants depuis la vingt-septième session du Conseil d'administration :

A. Fonds généraux d'affectation spéciale

a) PES : Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), créé en 2014 sans date d'expiration;

b) PBL : Fonds d'affectation spéciale pour le secrétariat de la Plateforme paneuropéenne sur la biodiversité;

c) BWL : Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires à l'appui de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;

d) BML : Fonds général d'affectation spéciale pour le budget du programme de base de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;

e) CML : Fonds d'affectation spéciale pour le programme spécial en vue de renforcer les institutions nationales aux fins d'une meilleure mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

B. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

f) CLL : Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Centre et Réseau des technologies climatiques, créé en 2013 et dont la date d'expiration est le 31 décembre 2017;

g) GRL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de mise en œuvre du Programme visant à ce que les économies d'Asie orientale et centrale (EaP-GREEN) respectent davantage l'environnement, créé en 2013 sans date d'expiration.

7. *Approuve* la prorogation des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve qu'une demande en ce sens soit adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par les gouvernements ou par les parties contractantes intéressées :

C. Fonds généraux d'affectation spéciale

- a) AML : Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2017;
- b) CWL : Fonds général d'affectation spéciale pour le Conseil des Ministres africains chargé de l'eau, jusqu'au 31 décembre 2017;
- c) MCL : Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les activités relatives au mercure et à ses composés, jusqu'au 31 décembre 2017;
- d) SML : Fonds général d'affectation spéciale pour le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, jusqu'au 31 décembre 2017;
- e) WPL : Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Bureau du programme pour l'eau, et à promouvoir ses activités, jusqu'au 31 décembre 2017.

D. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

- f) AFB : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'appuyer les activités du PNUE en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Conseil du Fonds pour l'adaptation, jusqu'au 31 décembre 2017;
- g) BPL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord avec la Belgique (financé par le Gouvernement belge), jusqu'au 31 décembre 2017;
- h) CIL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique pour les activités de réhabilitation suite au déversement de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire), jusqu'au 31 décembre 2017;
- i) GNL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour appuyer le Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu'au 31 décembre 2017;
- j) IAL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Fonds irlandais d'aide multilatérale à l'environnement pour l'Afrique (financé par le Gouvernement irlandais), jusqu'au 31 décembre 2017;
- k) IPL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'aider à la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 2017;
- l) MDL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise œuvre par le PNUE du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, jusqu'au 31 décembre 2017;
- m) REL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la promotion des énergies renouvelables dans la région méditerranéenne (financé par le Gouvernement italien), jusqu'au 31 décembre 2017;

n) SEL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord avec la Suède, jusqu'au 31 décembre 2017;

o) SFL : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord-Cadre entre l'Espagne et le PNUE, jusqu'au 31 décembre 2017;

p) VML : Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'aider les pays en développement à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu'au 31 décembre 2017.

II

Fonds d'affectation spéciale destinés à appuyer les programmes, les conventions, les protocoles et les fonds spéciaux pour les mers régionales

8. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale suivants depuis la vingt-septième session du Conseil d'administration :

PCL : Fonds d'affectation spéciale visant à appuyer la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran);

SMU : Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du secrétariat du Mémoire d'accord sur la conservation des requins migrateurs, créé en 2013 et expirant le 31 décembre 2015;

9. *Approuve* la prorogation des fonds d'affectation spéciale ci-après sous réserve que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement reçoive des demandes en ce sens de la part des gouvernements ou des parties contractantes :

E. Fonds généraux d'affectation spéciale

a) BEL : Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires additionnelles destinées à appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2017;

b) BGL : Fonds général d'affectation spéciale pour le budget du programme de base aux fins du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu'au 31 décembre 2017;

c) BHL : Fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu'au 31 décembre 2017;

d) BIL : Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des pays en développement, en particulier de ceux qui comptent parmi les pays moins avancés et les pays États insulaires en développement, ainsi que celle des parties à économie en transition (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques), jusqu'au 31 décembre 2017;

e) BTL : Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des chauves-souris européennes, jusqu'au 31 décembre 2017;

- f) BYL : Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 13 décembre 2017;
- g) BZL : Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2017;
- h) CAP : Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates et des protocoles y relatifs, jusqu'au 31 décembre 2017;
- i) CRL : Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 2017;
- j) EAL : Fonds d'affectation spéciale pour les mers régionales de l'Afrique de l'Est, jusqu'au 31 décembre 2017;
- k) ESL : Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est, jusqu'au 31 décembre 2017;
- l) MEL : Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution, jusqu'au 31 décembre 2017;
- m) MPL : Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, jusqu'au 31 décembre 2017;
- n) MSL : Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2017;
- o) MVL : Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires destinées à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2017;
- p) PNL : Fonds général d'affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin, des zones côtières et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu'au 31 décembre 2017;
- q) ROL : Fonds général d'affectation spéciale pour le budget opérationnel de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, jusqu'au 31 décembre 2017;
- r) RVL : Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, jusqu'au 31 décembre 2017;
- s) SOL : Fonds général d'affectation spéciale pour le financement d'activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne, jusqu'au 31 décembre 2017;
- t) SMU : Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du secrétariat du Mémoire d'accord sur la conservation des requins migrateurs, jusqu'au 31 décembre 2017;

u) VBL : Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2017;

v) VCL : Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, jusqu'au 31 décembre 2017;

w) WAL : Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zone côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, jusqu'au 31 décembre 2017.

1/17. Amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 relative à l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « l'Instrument »),

Rappelant également que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé, à sa cinquième réunion en mai 2014, un certain nombre d'amendements à l'Instrument, tendant à inclure le Fonds dans les mécanismes de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, à remplacer les domaines d'intervention « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention « produits chimiques et déchets », à réviser les critères ouvrant droit à l'accès au financement du Fonds et à tenir compte du changement de nom du Bureau de l'évaluation du FEM en Bureau d'évaluation indépendant du FEM,

Ayant pris note du rapport du Directeur exécutif¹²,

1. *Adopte* les amendements ci-après à l'Instrument, en application de la décision prise par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial en mai 2014 :

a) L'amendement au paragraphe 6 de l'Instrument disposant que le Fonds pour l'environnement mondial est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure;

b) L'amendement aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 6 de l'Instrument visant à clarifier, de manière rationnelle, les responsabilités du Fonds pour l'environnement mondial au titre des conventions qu'il dessert;

c) L'amendement au paragraphe 2 de l'Instrument invitant le Fonds pour l'environnement mondial à revoir sa stratégie et la structure de ses domaines d'intervention pour y inclure les produits chimiques et les déchets et à remplacer les domaines d'intervention « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention « produits chimiques et déchets »;

d) L'amendement au paragraphe 9 de l'Instrument révisant les critères ouvrant droit à l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial de

¹² UNEP/EA.1/9.

manière à tenir compte des révisions apportées aux critères d'admissibilité à un financement de la Banque mondiale et à l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

e) L'amendement au paragraphe 11 de l'Instrument, dotant le Fonds pour l'environnement mondial d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat comprenant un Bureau d'évaluation indépendant;

f) L'amendement au paragraphe 21 de l'Instrument, donnant davantage d'éclaircissements sur les fonctions du Bureau d'évaluation indépendant;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'envisager les moyens de développer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de principal organe des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, et de renforcer son rôle en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie également* le Directeur exécutif de transmettre la présente résolution à la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial.

Décisions

1/1. Application du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision 27/2 du Conseil d'administration,

Décide que chacune des cinq régions aura deux représentants parmi les 10 membres du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

1/2. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (VGVII) du 15 décembre 1972, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/213 du 21 décembre 2012, 67/251 du 13 mars 2013 et 68/215 du 20 décembre 2013,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (paragraphe 17) du 22 décembre 1992, 54/248 du 23 décembre 1999, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B (paragraphe 9 à 11 de la section II) du 15 avril 2003, 61/236 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2006, 62/225 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2007, 63/248 (paragraphe 9 de la section II A) du 24 décembre 2008, 64/230 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2009, 64/245 (paragraphe 10 de la section II A) du 24 décembre 2010 et 67/237 (paragraphe 13 de la section II A) du 28 janvier 2013,

Tenant compte des décisions 27/1 et 27/2 du 22 février 2013 du Conseil d'administration,

Notant avec satisfaction la contribution apportée par le Comité des représentants permanents, lors de sa réunion à participation non limitée, aux points de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les observations formulées lors de cette réunion¹,

1. *Décide* que la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement se tiendra à son siège à Nairobi, du 23 au 27 mai 2016;

¹ Voir UNEP/CPR/127/2, sect. XI.A.

2. *Prie* le Comité des représentants permanents, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de contribuer à l'établissement d'un ordre du jour provisoire pour la deuxième session de l'Assemblée.

